

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Questions orales	45
2. Questions écrites	52
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	46
<i>Index analytique des questions posées</i>	49
Ministres ayant été interrogés :	
Aménagement du territoire et décentralisation	52
Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique	52
Éducation nationale	53
Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations	55
Enseignement supérieur, recherche et espace	56
Industrie	56
Intérieur	56
Intelligence artificielle et numérique	57
Justice	57
Ruralité	58
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	58
Transition écologique	59
Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature	59
Travail et solidarités	60
Ville et Logement	60
3. Réponses des ministres aux questions écrites	65
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	61
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	63
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire	65
Aménagement du territoire et décentralisation	68
Éducation nationale	69
Santé, familles, autonomie et personnes handicapées	73

Travail et solidarités	78
Ville et Logement	78

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Révision de la méthode de recensement de la population par l'institut national de la statistique et des études économiques

864. – 8 janvier 2026. – Mme Dominique Estrosi Sassone appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les écarts préjudiciables constatés entre la réalité démographique de certaines communes rurales et les chiffres du recensement de la population par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Il apparaît en effet que la méthode de recensement par sondage sous-évalue la population de nombreuses collectivités - en particulier rurales - et ce faisant les dotations assises sur ces statistiques. Plusieurs élus, en particulier le conseil municipal de la commune du Mas dans le département des Alpes-Maritimes, font en effet état d'une baisse continue de la population officielle au sens de l'INSEE depuis la dernière enquête de recensement en 2020, alors même qu'ils constatent un véritable dynamisme démographique au plan local. Dans un contexte financier toujours plus tendu, où les dotations baissent drastiquement, il est urgent que la population de la commune soit estimée au plus juste et que ces importantes erreurs d'appréciation soient corrigées. Pour y remédier et ainsi éviter la « double peine » à nos collectivités rurales, elle appelle le Gouvernement à réexaminer les chiffres contestés - en particulier pour la commune du Mas - pour l'exercice 2026 et plus généralement à émettre de nouvelles propositions afin d'améliorer ce calcul démographique à l'avenir.

Modalités de financement de l'extension du Ségur aux maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie associatives

865. – 8 janvier 2026. – M. Bernard Buis attire l'attention de Mme la **ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions d'application et de financement de l'extension du Ségur de la santé aux structures relevant du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif et plus particulièrement aux maisons d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA) associatives. L'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale, agréé par l'État en juin 2024 et étendu par arrêté du 5 août 2024, rend obligatoires les mesures de revalorisation salariale prévues au bénéfice des personnels relevant du champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales privées à but non lucratif (BASSMS), tel que défini par l'avenant n° 3 du 15 juin 2016 à l'accord du 18 février 2005. Conformément à cet accord, les personnels n'ayant pas bénéficié antérieurement d'une mesure issue de l'extension du Ségur ou équivalente doivent percevoir une indemnité mensuelle brute de 238 euros, applicable depuis le 1^{er} janvier 2024 pour les structures adhérentes à une organisation professionnelle signataires et à compter du 7 août 2024 pour les structures non adhérentes à une organisation professionnelle d'employeurs signataire. Toutefois, de nombreuses MARPA associatives, bien que relevant juridiquement du champ d'application de l'accord, feront face à d'importantes difficultés financières liées à l'absence ou à l'insuffisance de compensation par leurs financeurs, en particulier les conseils départementaux. Or, ces MARPA alertent sur un risque réel de déséquilibre budgétaire pouvant remettre en cause leur pérennité en cas de mise en oeuvre de cette mesure sans compensation. En outre, la foire aux questions ministérielle, mise à jour en ligne le 23 juillet 2025 sur le site internet du ministère concerné, rappelle pourtant que l'agrément de l'accord le rend opposable aux financeurs des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS), conformément à l'article L. 314-6 du code de l'action sociale et des familles. De plus, les montants forfaitaires de référence pour la compensation financière y sont mentionnés, à hauteur de 447 euros par mois soit 5 364 euros par équivalent temps plein en année pleine. Dans ce contexte, il lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'effectivité de la compensation financière de l'extension du Ségur pour les MARPA associatives relevant des ESSMS. Enfin, il l'interroge sur les instructions qui ont été ou seront données aux conseils départementaux afin d'assurer une prise en charge homogène et sécurisée de ces surcoûts salariaux étant donné le rôle essentiel de ces structures dans l'accueil et l'accompagnement des personnes âgées en milieu rural.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Berthet (Martine) :

- 7210 Justice. **Justice.** *Conséquences du projet de décret relatif à la réforme de la procédure d'appel en matière civile* (p. 57).

Blanc (Grégory) :

- 7200 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 60).
- 7201 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Micro entreprises dans le secteur du bâtiment* (p. 52).
- 7202 Transition écologique. **Environnement.** *Pour un parcours de travaux de MaPrimeRénov'* (p. 59).

Bonhomme (François) :

- 7209 Intérieur . **Sécurité sociale.** *Date de publication du décret relatif à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 56).
- 7212 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conséquences des éventuelles baisses tarifaires de la Caisse nationale de l'assurance maladie sur l'imagerie médicale* (p. 58).

C

Chevalier (Cédric) :

- 7211 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique* (p. 58).

D

Dumas (Catherine) :

- 7213 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pratiques illégales d'échographies prénatales non médicales* (p. 58).
- 7214 Enseignement supérieur, recherche et espace. **Éducation.** *Prolifération des faux diplômes en ligne* (p. 56).
- 7215 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Impact des plateformes numériques sur la santé mentale des jeunes* (p. 59).
- 7216 Intérieur . **Police et sécurité.** *Trafic de stupéfiants aux abords des écoles et gymnases* (p. 56).

- 7217 Intelligence artificielle et numérique. **Fonction publique.** *Difficultés rencontrées par les usagers dans la dématérialisation des démarches administratives* (p. 57).
- 7218 Justice. **Justice.** *Signalements d'agressions sexuelles dans le cadre des activités périscolaires en Île-de-France et plus particulièrement à Paris* (p. 57).
- 7219 Éducation nationale. **Éducation.** *Valorisation des formations professionnelles, piliers du savoir-faire français et de l'excellence* (p. 55).
- 7220 Travail et solidarités. **Travail.** *Protection des candidats face aux atteintes à la vie privée en entretien d'embauche* (p. 60).
- 7221 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Hausse significative des falsifications d'ordonnances à Paris et sur l'ensemble du territoire national* (p. 59).
- 7223 Intérieur . **Police et sécurité.** *Augmentation des squats et occupations illégales* (p. 56).
- 7224 Intérieur . **Police et sécurité.** *Retards d'exécution des jugements d'expulsion et conséquences pour les propriétaires ayant un emprunt en Île-de-France, en particulier à Paris* (p. 57).
- 7225 Justice. **Justice.** *Délais de traitement des affaires dans les tribunaux judiciaires de Paris et des grandes villes* (p. 58).
- 7226 Intérieur . **Police et sécurité.** *Recrudescence des vols de défibrillateurs dans les gares et lieux publics* (p. 57).
- 7227 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Absence de protection juridique des fragrances en France* (p. 56).
- 7228 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Lutte contre la désinformation commerciale en ligne et protection de l'image des industries du luxe* (p. 53). 47
- 7229 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Augmentation des loyers dans les passoires thermiques du parc social* (p. 60).
- 7230 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Développement de la médecine de précision* (p. 59).
- 7231 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Impact des locations touristiques sur le parc locatif parisien* (p. 60).
- 7232 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Inégalités de prise en charge des infarctus chez les femmes* (p. 59).

G

Gold (Éric) :

- 7206 Éducation nationale. **Éducation.** *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, une urgence pour l'inclusion scolaire et la continuité pédagogique* (p. 54).

H

Havet (Nadège) :

- 7204 Éducation nationale. **Éducation.** *Développement des options scientifiques au collège* (p. 53).
- 7205 Éducation nationale. **Éducation.** *Mise en oeuvre et évaluation de la loi n° 2024-301 du 2 avril 2024* (p. 53).

7207 Éducation nationale. **Éducation.** *Inégalité de traitement entre les directeurs d'écoles* (p. 54).

L

Laurent (Daniel) :

7199 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. **Environnement.** *Délai de publication des mesures réglementaires nécessaires à la lutte contre le frelon asiatique* (p. 59).

N

Noël (Sylviane) :

7208 Aménagement du territoire et décentralisation . **Collectivités territoriales.** *Conditions d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses d'investissement réalisées par les communes pour la construction de gendarmeries* (p. 52).

P

Paul (Philippe) :

7203 Ruralité. **Aménagement du territoire.** *Modification du critère voirie de la dotation de solidarité rurale introduite par la loi de finances pour 2025* (p. 58).

S

Saury (Hugues) :

7222 Éducation nationale. **Éducation.** *Temps d'enseignement perdu au collège* (p. 55).

Z

Ziane (Adel) :

7198 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. **Société.** *Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 55).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Aménagement du territoire

Paul (Philippe) :

- 7203 Ruralité. *Modification du critère voirie de la dotation de solidarité rurale introduite par la loi de finances pour 2025* (p. 58).

C

Collectivités territoriales

Noël (Sylviane) :

- 7208 Aménagement du territoire et décentralisation. *Conditions d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses d'investissement réalisées par les communes pour la construction de gendarmeries* (p. 52).

E

Économie et finances, fiscalité

Blanc (Grégory) :

- 7201 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Micro entreprises dans le secteur du bâtiment* (p. 52).

Dumas (Catherine) :

- 7227 Industrie. *Absence de protection juridique des fragrances en France* (p. 56).

- 7228 Économie, finances, souveraineté industrielle, énergétique et numérique. *Lutte contre la désinformation commerciale en ligne et protection de l'image des industries du luxe* (p. 53).

Éducation

Dumas (Catherine) :

- 7214 Enseignement supérieur, recherche et espace. *Prolifération des faux diplômes en ligne* (p. 56).

- 7219 Éducation nationale. *Valorisation des formations professionnelles, piliers du savoir-faire français et de l'excellence* (p. 55).

Gold (Éric) :

- 7206 Éducation nationale. *Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, une urgence pour l'inclusion scolaire et la continuité pédagogique* (p. 54).

Havet (Nadège) :

- 7204 Éducation nationale. *Développement des options scientifiques au collège* (p. 53).

- 7205 Éducation nationale. *Mise en oeuvre et évaluation de la loi n° 2024-301 du 2 avril 2024* (p. 53).

- 7207 Éducation nationale. *Inégalité de traitement entre les directeurs d'écoles* (p. 54).

Saury (Hugues) :

7222 Éducation nationale. *Temps d'enseignement perdu au collège* (p. 55).

Environnement

Blanc (Grégory) :

7200 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment* (p. 60).

7202 Transition écologique. *Pour un parcours de travaux de MaPrimeRénov'* (p. 59).

Laurent (Daniel) :

7199 Transition écologique, biodiversité et négociations internationales sur le climat et la nature. *Délai de publication des mesures réglementaires nécessaires à la lutte contre le frelon asiatique* (p. 59).

F

Fonction publique

Dumas (Catherine) :

7217 Intelligence artificielle et numérique. *Difficultés rencontrées par les usagers dans la dématérialisation des démarches administratives* (p. 57).

J

Justice

50

Berthet (Martine) :

7210 Justice. *Conséquences du projet de décret relatif à la réforme de la procédure d'appel en matière civile* (p. 57).

Dumas (Catherine) :

7218 Justice. *Signalements d'agressions sexuelles dans le cadre des activités périscolaires en Île-de-France et plus particulièrement à Paris* (p. 57).

7225 Justice. *Délais de traitement des affaires dans les tribunaux judiciaires de Paris et des grandes villes* (p. 58).

L

Logement et urbanisme

Dumas (Catherine) :

7229 Ville et Logement. *Augmentation des loyers dans les passoires thermiques du parc social* (p. 60).

7231 Ville et Logement. *Impact des locations touristiques sur le parc locatif parisien* (p. 60).

P

Police et sécurité

Dumas (Catherine) :

7216 Intérieur . *Trafic de stupéfiants aux abords des écoles et gymnases* (p. 56).

7223 Intérieur . *Augmentation des squats et occupations illégales* (p. 56).

- 7224 Intérieur . *Retards d'exécution des jugements d'expulsion et conséquences pour les propriétaires ayant un emprunt en Île-de-France, en particulier à Paris* (p. 57).
- 7226 Intérieur . *Recrudescence des vols de défibrillateurs dans les gares et lieux publics* (p. 57).

Q

Questions sociales et santé

Bonhomme (François) :

- 7212 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conséquences des éventuelles baisses tarifaires de la Caisse nationale de l'assurance maladie sur l'imagerie médicale* (p. 58).

Chevalier (Cédric) :

- 7211 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique* (p. 58).

Dumas (Catherine) :

- 7213 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pratiques illégales d'échographies prénatales non médicales* (p. 58).

- 7215 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Impact des plateformes numériques sur la santé mentale des jeunes* (p. 59).

- 7221 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Hausse significative des falsifications d'ordonnances à Paris et sur l'ensemble du territoire national* (p. 59).

- 7230 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Développement de la médecine de précision* (p. 59).

- 7232 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Inégalités de prise en charge des infarctus chez les femmes* (p. 59).

S

Sécurité sociale

Bonhomme (François) :

- 7209 Intérieur . *Date de publication du décret relatif à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 56).

Société

Ziane (Adel) :

- 7198 Égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations. *Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales* (p. 55).

T

Travail

Dumas (Catherine) :

- 7220 Travail et solidarités. *Protection des candidats face aux atteintes à la vie privée en entretien d'embauche* (p. 60).

Questions écrites

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Conditions d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des dépenses d'investissement réalisées par les communes pour la construction de gendarmeries

7208. – 8 janvier 2026. – Mme Sylviane Noël attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation sur les conditions d'éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des dépenses d'investissement réalisées par les communes pour la construction de gendarmeries. Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue, en application de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, un soutien de l'État à l'investissement public local destiné à compenser la TVA acquittée par les collectivités sur leurs dépenses d'investissement. Dans une réponse ministérielle publiée en 2023 par le ministère de la cohésion des territoires, il est rappelé que, pour les dépenses réalisées jusqu'au 31 décembre 2020, l'éligibilité des biens confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA, tels que l'État, s'appréciait au regard de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales. À ce titre, les dépenses relatives à une gendarmerie ne pouvaient ouvrir droit au FCTVA que lorsque l'immeuble était confié gratuitement à l'État, la mise à disposition à titre onéreux excluant l'éligibilité, sous réserve toutefois de la possibilité pour la collectivité d'assujettir les loyers à la TVA afin de récupérer cette dernière par la voie fiscale. Cette même réponse précise que ces dispositions ne s'appliquent qu'aux dépenses réalisées jusqu'à l'exercice 2020, l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales ayant été abrogé dans le cadre de la réforme de l'automatisation du FCTVA applicable aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021, conformément à l'article L. 1615-13 du même code. Depuis cette réforme, l'attribution du FCTVA repose sur l'imputation régulière des dépenses d'investissement sur des comptes éligibles, dont la liste est fixée par l'arrêté modifié du 30 décembre 2020. La réponse ministérielle indique en outre que, dans ce nouveau cadre, les dépenses engagées sur des biens confiés à des tiers non bénéficiaires du FCTVA sont désormais éligibles, dès lors que les loyers correspondants ne sont pas assujettis à la TVA et que les dépenses sont enregistrées sur des comptes éligibles. Elle précise enfin qu'une gendarmerie constitue un immeuble spécialement aménagé pour un service public de l'État, s'analysant comme un bâtiment public, et que les dépenses afférentes doivent être imputées au compte 2131 « Bâtiments publics », éligible au FCTVA. Toutefois, malgré cette clarification, des interrogations subsistent parmi les collectivités territoriales et leurs services quant à la portée exacte de cette réforme et à la sécurisation juridique de l'éligibilité au FCTVA des opérations de construction ou de réhabilitation de gendarmeries mises à disposition de l'État à titre onéreux. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir confirmer que, pour les dépenses d'investissement réalisées à compter du 1^{er} janvier 2021, les communes peuvent bénéficier du FCTVA pour la construction d'une gendarmerie mise à disposition de l'État moyennant le versement d'un loyer, dès lors que ces loyers ne sont pas assujettis à la TVA et que les dépenses sont imputées sur des comptes éligibles au sens de l'arrêté du 30 décembre 2020, notamment le compte 2131 « Bâtiments publics ».

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE, ÉNERGÉTIQUE ET NUMÉRIQUE

Micro entreprises dans le secteur du bâtiment

7201. – 8 janvier 2026. – M. Grégory Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique sur les effets économiques et sociaux du régime de la micro-entreprise dans le secteur du bâtiment. Si ce régime a permis de faciliter l'accès à l'entrepreneuriat, les organisations professionnelles du bâtiment alertent aujourd'hui sur plusieurs effets de bord préoccupants. Le régime de la micro-entreprise génère en effet une forte précarité pour les travailleurs concernés, en raison de droits sociaux limités, tout en reposant sur des cotisations sociales faibles qui fragilisent à terme les mécanismes de solidarité nationale. Par ailleurs, dans un secteur fortement concurrentiel comme le bâtiment, ce régime crée une distorsion de concurrence significative avec les entreprises artisanales relevant d'un régime de droit commun, notamment en raison de la franchise de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont bénéficient les micro-entrepreneurs. Cette situation pénalise les entreprises structurées, formatrices et employeuses, et contribue à une désorganisation durable du tissu économique local. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour concilier soutien à l'initiative individuelle, protection sociale des travailleurs indépendants et équité concurrentielle dans le secteur du bâtiment.

Lutte contre la désinformation commerciale en ligne et protection de l'image des industries du luxe

7228. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique les termes de sa question n°04582 sous le titre « Lutte contre la désinformation commerciale en ligne et protection de l'image des industries du luxe », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE*Développement des options scientifiques au collège*

7204. – 8 janvier 2026. – Mme Nadège Havet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la problématique de l'accès aux sciences dès le collège et la nécessité de développer l'appétence pour ces matières bien plus tôt dans la scolarité des élèves. Les vocations scientifiques peinent à émerger chez les élèves français. Pourtant, plus tôt ils se familiarisent avec les sciences, plus ils gagnent en confiance et s'orientent vers ces parcours. Ce constat est particulièrement vrai pour les filles, qui s'autocensurent souvent par manque de modèles et de confiance en leurs capacités. Les chiffres sont alarmants : en 2024, seulement 42 % des filles ont choisi la spécialité mathématique en terminale, contre 58 % des garçons. Elles ne représentaient que 15 % des effectifs dans les triplettes scientifiques les plus exigeantes (maths/physique-chimie/numérique et sciences informatiques ou sciences de l'ingénieur), contre 57 % dans la triplette maths/physique-chimie/sciences de la vie et de la terre, souvent perçue comme moins technique. Les filles qui choisissent des parcours scientifiques s'orientent majoritairement vers les filières de santé, tandis que les garçons dominent dans les autres filières scientifiques et techniques. Dans le numérique et l'ingénierie, elles ne représentent que 25 % des effectifs dans l'enseignement supérieur. Or, les options scientifiques au collège restent marginales par rapport aux options linguistiques ou artistiques, alors même que les écarts de confiance et d'autocensure sont identifiés comme les principaux freins dès la sixième. Le plan « Filles et maths », lancé en 2025, est une avancée qu'elle salue : classes à horaires aménagés en 4e et 3e, formation des enseignants aux biais de genre, rencontres avec des rôles modèles. Pourtant, ces dispositifs restent expérimentaux et insuffisamment déployés. Seules 12 académies testent ces classes, avec un objectif de généralisation en 2026. Il ne s'agit pas d'une option généralisée et accessible à tous, mais d'une classe spécifique et sélective, un peu comme les classes européennes. Elle lui demande ce qu'il compte mettre en place pour développer concrètement les options scientifiques, et pas seulement numériques, dans chaque collège de France et permettre ainsi à tous les élèves, filles ou garçons, d'accéder plus facilement aux sciences avant le lycée.

Mise en oeuvre et évaluation de la loi n° 2024-301 du 2 avril 2024

7205. – 8 janvier 2026. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise en oeuvre de la loi n° 2024-301 du 2 avril 2024 visant à pérenniser les jardins d'enfants gérés par une collectivité publique ou bénéficiant de financements publics. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance avait créé une période transitoire de cinq ans au terme de laquelle les « jardins d'enfants » ne devraient plus pouvoir accueillir à plein temps des enfants de plus de trois ans, conséquence directe du vote de l'instruction obligatoire à trois ans défendue sur de nombreux bancs. L'instauration de cette mesure forte était venue « consacrer le rôle fondamental de l'école maternelle et reconnaître celui, majeur, des enseignants » pour reprendre les propos du député de la 1re circonscription du Doubs et membre du groupe Les Démocrates, M. Laurent Croizier, tenus en séance publique le 1^{er} février 2024. Récemment, constatant que le délai de cinq années n'avait apparemment pas été suffisant pour permettre la transition des jardins d'enfants, il fut proposé d'allonger encore le temps d'adaptation afin que les structures concernées puissent envisager la meilleure option possible, notamment pour les personnels. Mais, sur la base de plusieurs propositions de loi, celles de membres du groupe Écologiste enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 4 avril 2023, de membres du groupe Les Républicains enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 12 septembre 2023 et de l'ensemble du groupe Socialiste enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 mars 2023, c'est l'option de la pérennisation définitive qui fut retenue. Si les structures de type « jardin d'enfants » ont fait preuve de sérieux et de rigueur dans l'accompagnement des jeunes enfants, elle n'avait pas voté favorablement le texte, rappelant que les professionnels exerçant dans ces structures peuvent le faire par l'obtention du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE), équivalent à un bac + 3. Parfois même, leur intervention est possible à partir d'un bac + 2. À titre de comparaison, elle avait rappelé que les professeures et les professeurs des écoles devaient quant à eux être titulaires du concours de recrutement de professeurs des écoles (CRPE), accessibles en externe aux étudiants justifiant d'un niveau master 2. Il lui paraissait pour cette raison dangereux de pérenniser une situation où l'on permet à certaines

structures l'instruction de jeunes enfants à partir de 3 ans par des professionnels titulaires d'un diplôme autre que celui demandé dans les autres structures telles que les écoles maternelles car cela créait une différenciation malvenue, en ce que cette dernière venait dévaloriser le CRPE, les professeures et les professeurs des écoles maternelles et amoindrir l'ambition portée par la loi de 2019 en matière de sanctuarisation des moyens dédiés au niveau pré-élémentaire. Toutefois, il est incontestable que cette mesure a rencontré un très large soutien de la gauche à la droite parlementaire. Aussi, alors que c'est désormais la loi, elle lui demande si une étude annuelle est prévue par les services du ministère sur la base des résultats aux évaluations en cours préparatoire (CP) réalisées par les enfants qui auraient suivi leur instruction obligatoire dans des jardins d'enfants plutôt que dans des écoles. Enfin, elle demande aux ministères compétents s'ils entendent se coordonner afin de publier un indice de position sociale pour ces structures dérogatoires au « droit commun », implantées à près de 40 % dans trois départements seulement, dont Paris.

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap, une urgence pour l'inclusion scolaire et la continuité pédagogique

7206. – 8 janvier 2026. – M. Éric Gold attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) et sur les conséquences directes que cette situation fait peser sur la scolarité des enfants concernés. Dans de nombreuses écoles, collèges et lycées, le manque d'AESH disponibles entraîne des ruptures d'accompagnement, des aménagements pédagogiques non réalisés, ainsi qu'une discontinuité préjudiciable au parcours des élèves en situation de handicap. Les équipes éducatives se retrouvent en difficulté pour garantir l'inclusion scolaire à laquelle ces élèves ont droit. Par ailleurs, les AESH exercent leurs missions dans des conditions particulièrement précaires : contrats courts, temps incomplets imposés, rémunérations faibles, absence de perspectives d'évolution professionnelle. À cela s'ajoutent des formations initiales et continues souvent insuffisantes, inégales selon les territoires, et qui ne permettent pas toujours de répondre aux besoins spécifiques des élèves accompagnés. Ces difficultés structurelles fragilisent non seulement les AESH eux-mêmes, mais aussi la continuité pédagogique indispensable à la réussite des élèves en situation de handicap, pourtant garantie par les principes de l'école inclusive. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour renforcer le recrutement et la présence effective d'AESH dans les établissements ; améliorer leur statut, leurs conditions d'emploi et leur rémunération ; garantir une formation initiale et continue de qualité et homogène sur l'ensemble du territoire ; assurer, enfin, la continuité de l'accompagnement et la stabilité des parcours éducatifs des élèves en situation de handicap.

Inégalité de traitement entre les directeurs d'écoles

7207. – 8 janvier 2026. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une inégalité persistante entre la ville de Paris et le reste de la France en matière de décharges prévues pour les directrices et les directeurs des écoles publiques. À la question écrite n°03308 de la sénatrice Nadège déposée le 13 février 2025 et intitulée « Pour un régime de droit commun en matière de décharge d'enseignement des directeurs d'école », une réponse a été apportée et publiée le 25 décembre 2025, page 6303 du *Journal officiel* Sénat. Il y est précisé que le régime dérogatoire des décharges dans l'académie de Paris prévues pour les directeurs des écoles publiques resteront à charge de l'État pour la prochaine rentrée scolaire en cas d'absence de signature de la convention prévue avec la ville de Paris ce qui n'apparaît pas acceptable. Elle veut rappeler ici que dans l'académie de Paris : une demi-décharge est prévue pour les écoles maternelles de moins de 5 classes et élémentaires ou primaires de moins de 4 classes ; une décharge totale, pour les écoles maternelles à compter de 5 classes ou élémentaires ou primaires à compter de 4 classes, ainsi que pour les écoles d'application et les écoles spécialisées, quel que soit le nombre de classes. À titre de comparaison, le décret n° 2022-541 du 13 avril 2022, version en vigueur au 5 janvier 2026 fixe quant à lui le régime des décharges de service des directrices et des directeurs d'école de « droit commun », notamment dans l'académie de Rennes et en conséquence pour les directrices et directeurs d'école des écoles publiques dans le Finistère : une demi-décharge est prévue pour les écoles maternelles, élémentaires et primaires de 9 à 12 classes ; une décharge totale, pour les écoles maternelles à compter de 13 classes ou élémentaires et primaires à compter de 14 classes. Au-delà de cette inégalité territoriale, il est à constater qu'un contribuable finistérien paie un système dérogatoire à destination de la seule ville de Paris dont les directrices et les directeurs des écoles de son département ne bénéficient donc pas. En effet, il est précisé dans la réponse apportée en décembre 2025 que « le coût de 24 millions d'euros annuels a été, en pratique, supporté uniquement par l'État depuis l'expiration, en 2019, de la dernière convention signée avec la Ville ». Et que cela sera vraisemblablement

encore le cas en 2026. D'autant plus dans le contexte budgétaire que nous connaissons actuellement, le redéploiement de ces sommes pourrait permettre de soutenir l'inclusion ou encore d'ouvrir un plus grand nombre de postes, notamment à des fins de remplacements. Aussi, elle souhaite connaître les raisons pour lesquelles les directrices et les directeurs d'école de la ville de Paris bénéficient d'un système dérogatoire contrairement au reste du territoire. Elle voudrait que lui soient précisées les tâches concrètes effectuées qui ne le sont pas par les directeurs des autres territoires. En outre, au regard du système qui prévalait jusqu'en 2019, à savoir que la mairie de Paris payait ce régime dérogatoire, elle demande au Gouvernement à combien s'élèvera le montant que la mairie de Paris devra rembourser à l'État de façon rétroactive sur les 7 ou 8 années où ce dernier aura dû se substituer à elle.

Valorisation des formations professionnelles, piliers du savoir-faire français et de l'excellence

7219. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale les termes de sa question n° 06356 sous le titre « Valorisation des formations professionnelles, piliers du savoir-faire français et de l'excellence », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Temps d'enseignement perdu au collège

7222. – 8 janvier 2026. – M. Hugues Saury appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conclusions du rapport publié par la Cour des comptes le 12 décembre 2025, intitulé « Le temps d'enseignement perdu par les élèves au collège ». La Cour y affirme qu'au cours de l'année 2023-2024, en moyenne 9 % des heures de cours obligatoires ne sont pas assurées dans les collèges publics, en raison notamment d'absences d'enseignants insuffisamment remplacés. Ce chiffre, loin d'être marginal, traduit l'échec structurel de la continuité pédagogique et entre en contradiction avec les engagements pris à la rentrée 2023 « qu'il y ait un professeur devant chaque classe » et que « toutes les heures qui sont perdues faute de remplacement puissent être effectivement remplacées ». Dans le département du Loiret, où plus de 31 000 collégiens sont accueillis dans 58 établissements publics, cette perte d'heures de classe se traduit concrètement par un affaiblissement de l'accompagnement pédagogique dans des disciplines fondamentales comme le français, les mathématiques ou bien encore les langues vivantes. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le ministère entend-il mettre en œuvre à court terme (année scolaire 2025-2026) pour réduire significativement le pourcentage d'heures d'enseignement perdues dans les collèges publics et ce afin de garantir à chaque élève le droit effectif à une éducation continue et de qualité.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales

7198. – 8 janvier 2026. – M. Adel Ziane attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations sur le déploiement des crédits de fin de gestion 2025 en faveur des centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales (CPCA). Les centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales constituent un maillon essentiel de la politique publique de lutte contre les violences, en ce qu'ils permettent d'interrompre les cycles de violences et de prévenir la récidive. Là où la réponse judiciaire vise la sanction et la réparation, les CPCA interviennent à la racine du phénomène par l'éducation, la responsabilisation, la sensibilisation et l'accompagnement individualisé des auteurs. Au-delà de cette approche, le dispositif a démontré son efficacité. Plus de 11 000 stages de sensibilisation ont été réalisés en 2023, plus de 66 000 auteurs ont été accompagnés depuis 2020, et les démarches volontaires ont augmenté de 80 % entre 2021 et 2023, traduisant l'adhésion croissante des publics concernés et l'utilité reconnue de ces actions. Lors des discussions budgétaires récentes, et notamment lors de la séance publique au Sénat le 6 décembre 2025, Madame la ministre a indiqué avoir réussi à dégager, en fin de gestion pour l'année 2025, 5 millions d'euros supplémentaires pour le ministère, dont une part devait être immédiatement allouée aux CPCA, et qu'une partie de ces crédits avait pu être déployée avant la clôture de l'exécution budgétaire. Elle a également réaffirmé sa volonté de garantir la continuité des actions des CPCA en maintenant en 2026 un niveau d'engagement équivalent à celui de 2025. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître le montant précis des crédits de fin de gestion 2025 effectivement alloués aux centres de prise en charge des auteurs de violences conjugales, les modalités de leur déploiement, ainsi que le calendrier de leur notification et de leur versement aux structures concernées. Il l'interroge également sur la manière dont ces crédits contribuent à la sécurisation du financement des CPCA pour l'année 2026. Enfin, au regard des résultats

probants du dispositif et des enjeux de prévention durable des violences conjugales, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à la sanctuarisation et, le cas échéant, au renforcement des financements des CPCA dans les prochaines lois de finances.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET ESPACE

Prolifération des faux diplômes en ligne

7214. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace les termes de sa question n° 06605 sous le titre « Prolifération des faux diplômes en ligne », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INDUSTRIE

Absence de protection juridique des fragrances en France

7227. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargé de l'industrie les termes de sa question n° 05095 sous le titre « Absence de protection juridique des fragrances en France », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTÉRIEUR

Date de publication du décret relatif à la retraite des sapeurs-pompiers volontaires

7209. – 8 janvier 2026. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la non publication persistante du décret d'application relatif à la prise en compte de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) au titre de la retraite. À plusieurs reprises, le législateur a souhaité reconnaître la spécificité et la pénibilité de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires en prévoyant des dispositions particulières notamment en matière de droits à la retraite, tout en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin d'en fixer les modalités d'application. Or le décret nécessaire à la pleine effectivité de ces dispositions n'a malheureusement toujours pas été publié. Sur le plan juridique, cette carence réglementaire prive la loi de son effet utile en méconnaissant le principe selon lequel il appartient au pouvoir réglementaire de prendre, dans un délai raisonnable, les mesures nécessaires à l'application des lois, ainsi que l'a rappelé de manière constante le Conseil d'État. De plus, l'absence de cadre réglementaire clair et homogène nuit à la lisibilité et à la sécurité du droit applicable tant pour les intéressés que pour les organismes gestionnaires, et elle fragilise l'attractivité et la fidélisation du volontariat, alors même que le modèle français de sécurité civile repose fortement sur l'intervention des sapeurs-pompiers volontaires. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend rapidement procéder à la publication de ce décret et, le cas échéant, selon quel calendrier précis.

Trafic de stupéfiants aux abords des écoles et gymnases

7216. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06530 sous le titre « Trafic de stupéfiants aux abords des écoles et gymnases », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Augmentation des squats et occupations illégales

7223. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 06244 sous le titre « Augmentation des squats et occupations illégales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Retards d'exécution des jugements d'expulsion et conséquences pour les propriétaires ayant un emprunt en Île-de-France, en particulier à Paris

7224. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n°06247 sous le titre « Retards d'exécution des jugements d'expulsion et conséquences pour les propriétaires ayant un emprunt en Île-de-France, en particulier à Paris », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Recrudescence des vols de défibrillateurs dans les gares et lieux publics

7226. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n°05163 sous le titre « Recrudescence des vols de défibrillateurs dans les gares et lieux publics », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Difficultés rencontrées par les usagers dans la dématérialisation des démarches administratives

7217. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique les termes de sa question n°06358 sous le titre « Difficultés rencontrées par les usagers dans la dématérialisation des démarches administratives », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Conséquences du projet de décret relatif à la réforme de la procédure d'appel en matière civile

7210. – 8 janvier 2026. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les risques engendrés par la signature imminente du décret visant à réformer la procédure d'appel en matière civile, dit décret « RIVAGE ». En 2008, la réforme dite « Dati » avait conduit à la suppression de 320 juridictions, notamment de tribunaux d'instance tels que ceux de Moûtiers et de Saint-Jean-de-Maurienne, en Savoie. Cette réforme s'est traduite par un affaiblissement significatif de la justice de proximité, marqué notamment par une baisse estimée entre 18 % et 25 % du contentieux des « petites affaires ». Aujourd'hui, le projet de réforme de la procédure civile porté par le décret « RIVAGE » semble s'inscrire dans une logique comparable. Ce texte repose sur trois mesures principales destinées à rationaliser le traitement des affaires en appel. En premier lieu, il relève le seuil de recevabilité de l'appel en matière civile de 5 000 à 10 000 euros, excluant ainsi durablement certains contentieux, notamment en matière familiale ou de procédures d'exécution, du bénéfice d'un réexamen en appel. En deuxième lieu, il supprime, pour certaines décisions telles que la fixation des pensions alimentaires ou des contributions aux charges du mariage, la possibilité pour les justiciables d'interjeter appel avec l'assistance d'un avocat, fragilisant ainsi l'effectivité de leurs droits et l'égalité des armes. Enfin, il confère au juge un pouvoir nouveau lui permettant de rejeter une requête qu'il estimerait « manifestement irrecevable ». Si l'objectif affiché de ce décret est la réduction des délais de jugement devant le juge civil, ses dispositions font peser un risque sérieux sur des principes procéduraux fondamentaux de l'État de droit. La garantie du double degré de juridiction permet en effet la correction d'erreurs éventuelles et contribue à l'amélioration de la qualité de la justice par un réexamen complet du litige, renforçant ainsi la sécurité juridique et la confiance des citoyens dans l'institution judiciaire. Il convient également de rappeler que la quasi-totalité des décisions de première instance dans les litiges de la vie courante sont rendues par un magistrat unique, tandis que les décisions d'appel le sont majoritairement de manière collégiale, offrant ainsi au justiciable une garantie procédurale supplémentaire non négligeable. Dès lors, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir ce projet de décret, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes, afin de garantir pleinement le droit des justiciables à l'accès effectif à un double degré de juridiction.

Signalements d'agressions sexuelles dans le cadre des activités périscolaires en Île-de-France et plus particulièrement à Paris

7218. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n°06357 sous le titre « Signalements d'agressions sexuelles dans le cadre des activités périscolaires en Île-de-France et plus particulièrement à Paris », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Délais de traitement des affaires dans les tribunaux judiciaires de Paris et des grandes villes

7225. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice les termes de sa question n° 05158 sous le titre « Délais de traitement des affaires dans les tribunaux judiciaires de Paris et des grandes villes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RURALITÉ*Modification du critère voirie de la dotation de solidarité rurale introduite par la loi de finances pour 2025*

7203. – 8 janvier 2026. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargé de la ruralité sur les conséquences de la réforme, opérée par la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025, des modalités de recensement de la voirie communale pour le calcul des fractions « péréquation » et « cible » de la dotation de solidarité rurale (DSR). Du fait de l'exclusion dans le nouveau mode de calcul des voies empierrées et des chemins non revêtus, puisque seules sont désormais recensées les routes communales goudronnées, de nombreuses communes voient leur longueur de voirie retenue sensiblement réduite. Il en résulte une diminution de la dotation de solidarité rurale, et donc de leurs ressources, ainsi qu'une remise en cause de la démarche, jusque-là encouragée pour des raisons bien comprises de lutte contre les inondations et de préservation de l'environnement, de désimperméabilisation des sols. Dans la mesure où il est permis de penser que tel n'était pas l'objectif initial de la réforme, il lui demande les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour éviter que les communes rurales ne soient pas pénalisées par le nouveau mode de calcul mis en oeuvre.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES*Prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique*

7211. – 8 janvier 2026. – M. Cédric Chevalier appelle l'attention de Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'absence de publication du décret d'application de la loi n° 2025-138 du 17 février 2025 pour améliorer la prise en charge de la sclérose latérale amyotrophique (SLA) et d'autres maladies évolutives graves. Adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat, cette loi a pour objectif de garantir une prise en charge rapide, effective et adaptée des personnes atteintes de SLA, au regard du caractère particulièrement grave, évolutif et irréversible de cette pathologie. Or, près d'un an après sa promulgation, le décret d'application indispensable à sa pleine mise en oeuvre n'a toujours pas été publié. Ce retard engendre des conséquences humaines particulièrement alarmantes. Le temps administratif, structurellement long, est manifestement incompatible avec la rapidité d'évolution de la maladie, conduisant certains patients à décéder avant même d'avoir obtenu une réponse à leur demande de prise en charge. En outre, tant que ce décret n'est pas paru, les personnes atteintes de SLA âgées de plus de 60 ans demeurent exclues du champ d'application effectif du dispositif pourtant prévu par la loi. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir indiquer le calendrier précis envisagé pour la publication de ce décret d'application et de préciser les mesures transitoires que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de garantir, sans délai supplémentaire, l'accès effectif aux droits prévus par la loi pour l'ensemble des personnes atteintes de SLA, sans distinction d'âge.

Conséquences des éventuelles baisses tarifaires de la Caisse nationale de l'assurance maladie sur l'imagerie médicale

7212. – 8 janvier 2026. – M. François Bonhomme rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 06339 sous le titre « Conséquences des éventuelles baisses tarifaires de la Caisse nationale de l'assurance maladie sur l'imagerie médicale », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Pratiques illégales d'échographies prénatales non médicales

7213. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n° 06604 sous le titre « Pratiques illégales d'échographies prénatales non médicales », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Impact des plateformes numériques sur la santé mentale des jeunes

7215. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°06521 sous le titre « Impact des plateformes numériques sur la santé mentale des jeunes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Hausse significative des falsifications d'ordonnances à Paris et sur l'ensemble du territoire national

7221. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°06287 sous le titre « Hausse significative des falsifications d'ordonnances à Paris et sur l'ensemble du territoire national », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Développement de la médecine de précision

7230. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°03744 sous le titre « Développement de la médecine de précision », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Inégalités de prise en charge des infarctus chez les femmes

7232. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à Mme la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées les termes de sa question n°03677 sous le titre « Inégalités de prise en charge des infarctus chez les femmes », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Pour un parcours de travaux de MaPrimeRénov'

7202. – 8 janvier 2026. – M. Grégory Blanc attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique sur les limites actuelles du dispositif MaPrimeRénov', telles que constatées par les entreprises artisanales du bâtiment et leurs organisations représentatives. Si MaPrimeRénov' constitue aujourd'hui un levier essentiel pour déclencher des travaux de rénovation énergétique, sa conception actuelle tend à privilégier des logiques administratives complexes et instables, au détriment d'une approche progressive et opérationnelle de la rénovation des logements. Les professionnels du bâtiment plaident pour une évolution du dispositif afin de redonner toute sa place aux gestes de travaux, permettant une rénovation énergétique par étapes, mieux adaptée aux contraintes techniques, financières et humaines des ménages comme des entreprises. À ce titre, la mise en place d'un véritable « parcours de travaux » sur plusieurs années permettrait de combiner plusieurs gestes de rénovation dans le temps, avec une bonification progressive des aides en fonction des gains énergétiques réellement obtenus, tout en sécurisant les choix des ménages et l'activité des entreprises. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de faire évoluer MaPrimeRénov' vers un dispositif fondé sur un parcours pluriannuel de travaux, intégrant la reconnaissance des gestes de rénovation, la progressivité des aides et des outils de financement adaptés, afin de concilier ambition climatique et finances des ménages.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, BIODIVERSITÉ ET NÉGOCIATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT ET LA NATURE

Délai de publication des mesures réglementaires nécessaires à la lutte contre le frelon asiatique

7199. – 8 janvier 2026. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur l'absence, à ce jour, des dispositions réglementaires indispensables à l'entrée en vigueur effective de la loi n°2025-237 du 14 mars 2025 visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole. Ce texte législatif a posé les bases d'une stratégie nationale coordonnée visant à limiter l'expansion de cette espèce invasive, dont les effets sont particulièrement destructeurs pour les insectes pollinisateurs, la biodiversité et l'activité apicole. Il prévoit notamment l'élaboration d'un dispositif structuré, décliné à l'échelle nationale et territoriale, dont la mise en oeuvre repose sur la publication d'un décret d'application. Or, alors que le calendrier prévisionnel faisait état d'une

parution attendue à l'automne 2025, ce texte réglementaire n'a toujours pas été publié. Ce retard empêche les acteurs de terrain, les collectivités et les professionnels concernés de disposer d'un cadre clair et opérationnel pour agir efficacement face à une menace dont l'ampleur ne cesse de croître. En conséquence, il lui demande dans quels délais le Gouvernement entend publier ce décret, afin que les outils prévus par le législateur puissent être pleinement mobilisés et accompagnés du financement idoine.

Dysfonctionnements de la responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment

7200. – 8 janvier 2026. – M. Grégory Blanc attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature sur les difficultés majeures rencontrées par les entreprises artisanales du bâtiment dans la mise en oeuvre de la responsabilité élargie du producteur applicable aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (REP PMCB). Le maillage territorial des points de collecte demeure insuffisant ou mal réparti, les règles de reprise varient fortement selon les sites et les éco-organismes, et la multiplicité des outils numériques complexifie encore les démarches des professionnels. En outre, de nombreux artisans continuent de supporter des coûts de dépôt élevés en déchèteries publiques ou professionnelles, alors même que la REP avait vocation à garantir une reprise sans frais des déchets triés issus de leur activité. Ces dysfonctionnements fragilisent économiquement des entreprises déjà confrontées à un recul d'activité et à une forte instabilité réglementaire. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de refondre la mise en oeuvre opérationnelle de la filière REP PMCB.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Protection des candidats face aux atteintes à la vie privée en entretien d'embauche

7220. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre du travail et des solidarités les termes de sa question n° 06270 sous le titre « Protection des candidats face aux atteintes à la vie privée en entretien d'embauche », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

VILLE ET LOGEMENT

Augmentation des loyers dans les passoires thermiques du parc social

7229. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de la ville et du logement les termes de sa question n° 04286 sous le titre « Augmentation des loyers dans les passoires thermiques du parc social », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Impact des locations touristiques sur le parc locatif parisien

7231. – 8 janvier 2026. – Mme Catherine Dumas rappelle à M. le ministre de la ville et du logement les termes de sa question n° 06520 sous le titre « Impact des locations touristiques sur le parc locatif parisien », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Briante Guillemont (Sophie) :

5167 Éducation nationale. **Éducation.** *Sécurisation des établissements scolaires sur le territoire national* (p. 69).

Bruyen (Christian) :

6239 Éducation nationale. **Éducation.** *Projet de doctrine technique du numérique pour l'éducation* (p. 70).

C

Chaize (Patrick) :

6340 Éducation nationale. **Éducation.** *École inclusive et coopération entre l'éducation nationale et le secteur médico-social* (p. 72).

Chauvet (Patrick) :

6372 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Alerte sanitaire sur les œufs ukrainiens* (p. 66).

G

Gold (Éric) :

6906 Aménagement du territoire et décentralisation . **Aménagement du territoire.** *Inquiétude sur la situation des ponts communaux du territoire* (p. 68).

H

Herzog (Christine) :

1485 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Protocoles de coopération entre professionnels de santé* (p. 73).

4071 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Protocoles de coopération entre professionnels de santé* (p. 74).

5258 Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Possibilité pour une commune de se porter caution pour l'un de ses agents* (p. 79).

6065 Ville et Logement. **Collectivités territoriales.** *Possibilité pour une commune de se porter caution pour l'un de ses agents* (p. 79).

Hingray (Jean) :

6365 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Situation critique des producteurs français de tomates cerises et concurrence des importations* (p. 65).

J

Joseph (Else) :

- 5912 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Pollution de l'eau potable dans plusieurs communes des Ardennes et de la Meuse* (p. 75).

Joyandet (Alain) :

- 322 Travail et solidarités. **Questions sociales et santé.** *Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active* (p. 78).

L

de La Provôté (Sonia) :

- 5651 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Expérimentation de remplacement des notices médicales papier par des notices numériques* (p. 74).

Le Rudulier (Stéphane) :

- 6577 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. **Agriculture et pêche.** *Rôle et poids des communes dans les projets des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 67).

M

Mouiller (Philippe) :

- 6253 Éducation nationale. **Éducation.** *Mesures en faveur d'une scolarisation effective des enfants en situation de handicap* (p. 71).

P

Pellevat (Cyril) :

- 2654 Ville et Logement. **Logement et urbanisme.** *Problématique de la présence de calcaire dans l'eau domestique et ses conséquences sur les installations des logements neufs* (p. 78).

R

Rojouan (Bruno) :

- 5988 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Formation continue des chiropracteurs* (p. 76).

S

Saury (Hugues) :

- 6125 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. **Questions sociales et santé.** *Conditions d'exercice des ergothérapeutes* (p. 77).

Savin (Michel) :

- 6817 Éducation nationale. **Éducation.** *Accès des élèves aux sections sportives scolaires* (p. 73).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture et pêche

Chauvet (Patrick) :

6372 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Alerte sanitaire sur les oeufs ukrainiens* (p. 66).

Hingray (Jean) :

6365 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Situation critique des producteurs français de tomates cerises et concurrence des importations* (p. 65).

Le Rudulier (Stéphane) :

6577 Agriculture, agro-alimentaire et souveraineté alimentaire. *Rôle et poids des communes dans les projets des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural* (p. 67).

Aménagement du territoire

Gold (Eric) :

6906 Aménagement du territoire et décentralisation . *Inquiétude sur la situation des ponts communaux du territoire* (p. 68).

C

Collectivités territoriales

Herzog (Christine) :

5258 Ville et Logement. *Possibilité pour une commune de se porter caution pour l'un de ses agents* (p. 79).

6065 Ville et Logement. *Possibilité pour une commune de se porter caution pour l'un de ses agents* (p. 79).

E

Éducation

Briante Guillemont (Sophie) :

5167 Éducation nationale. *Sécurisation des établissements scolaires sur le territoire national* (p. 69).

Bruyen (Christian) :

6239 Éducation nationale. *Projet de doctrine technique du numérique pour l'éducation* (p. 70).

Chaize (Patrick) :

6340 Éducation nationale. *École inclusive et coopération entre l'éducation nationale et le secteur médico-social* (p. 72).

Mouiller (Philippe) :

6253 Éducation nationale. *Mesures en faveur d'une scolarisation effective des enfants en situation de handicap* (p. 71).

Savin (Michel) :

- 6817 Éducation nationale. *Accès des élèves aux sections sportives scolaires* (p. 73).

L

Logement et urbanisme

Pellevat (Cyril) :

- 2654 Ville et Logement. *Problématique de la présence de calcaire dans l'eau domestique et ses conséquences sur les installations des logements neufs* (p. 78).

Q

Questions sociales et santé

Herzog (Christine) :

- 1485 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Protocoles de coopération entre professionnels de santé* (p. 73).

- 4071 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Protocoles de coopération entre professionnels de santé* (p. 74).

Joseph (Else) :

- 5912 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Pollution de l'eau potable dans plusieurs communes des Ardennes et de la Meuse* (p. 75).

Joyandet (Alain) :

- 322 Travail et solidarités. *Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active* (p. 78).

de La Provôté (Sonia) :

- 5651 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Expérimentation de remplacement des notices médicales papier par des notices numériques* (p. 74).

Rojouan (Bruno) :

- 5988 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Formation continue des chiropracteurs* (p. 76).

Saury (Hugues) :

- 6125 Santé, familles, autonomie et personnes handicapées. *Conditions d'exercice des ergothérapeutes* (p. 77).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE, AGRO-ALIMENTAIRE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Situation critique des producteurs français de tomates cerises et concurrence des importations

6365. – 23 octobre 2025. – **M. Jean Hingray** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur la situation particulièrement préoccupante des producteurs français de tomates cerises. Alors que la production nationale est actuellement abondante et de qualité, les volumes peinent à quitter les exploitations. Les ventes stagnent, les invendus s'accumulent et les pertes économiques s'aggravent de jour en jour. Deux facteurs accentuent cette crise silencieuse : une météo plus fraîche, ayant freiné la consommation, et surtout le retour massif de tomates cerises importées, notamment du Maroc, proposées à des prix bien inférieurs. Cet écart de compétitivité entraîne une véritable asphyxie pour les producteurs français, malgré leurs efforts pour donner leurs surplus aux associations ou chercher à exporter. Faute de débouchés suffisants, des récoltes entières risquent de finir à la benne, mettant en péril la pérennité de la filière. Les producteurs en appellent aujourd'hui à un sursaut collectif : aux consommateurs, de privilégier l'origine France ; aux enseignes de distribution, de valoriser les productions locales ; et aux pouvoirs publics, de prendre toute la mesure de cette situation critique. En particulier, ils soulignent que l'accord de libre-échange avec le Maroc, censé protéger la production nationale durant la pleine période de récolte, ne remplit pas son rôle et fragilise les exploitations françaises. Il lui demande donc quelles mesures urgentes le Gouvernement entend mettre en place pour soutenir financièrement les producteurs touchés par cette crise, renforcer la mise en avant des productions françaises dans la distribution, et garantir une application plus stricte des clauses de sauvegarde prévues par les accords commerciaux, afin d'assurer une concurrence loyale et préserver la souveraineté alimentaire de notre pays.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire est très attaché à ce que la filière des tomates trouve des débouchés rémunérateurs et durables sur le marché, surtout en saison, période de production française. Si la tomate est un produit très apprécié des français, avec une consommation annuelle de près de 700 000 tonnes (t) (sur la campagne 2022/2023), la production française (estimée à près de 500 000 t pour la campagne 2025) ne suffit pas à approvisionner le marché national. Le marché français de la tomate est ainsi alimenté par des produits d'importation, notamment durant la période de novembre à avril, en provenance du Maroc et d'Espagne. Par ailleurs, la France a exporté près de 300 000 t de tomates en 2023, à 95 % vers d'autres pays de l'Union européenne (UE). Il s'agirait en grande majorité de réexportations de tomates marocaines, en raison de « l'effet Perpignan », du nom de la plateforme logistique routière internationale Saint-Charles à Perpignan, véritable « hub » de dédouanement et de réexpédition des fruits et légumes dans l'UE. C'est pour soutenir la filière française des fruits et légumes que le ministère chargé de l'agriculture a lancé, en 2023, avec l'ensemble des acteurs de la filière, un plan de souveraineté pour la filière des fruits et légumes, annoncé lors de l'édition 2023 du salon international de l'agriculture de Paris. Ce plan établit un cadre stratégique et des leviers d'actions opérationnels pour inverser la tendance baissière du taux d'auto approvisionnement en fruits et légumes frais. L'amélioration de la compétitivité de la filière est ainsi un axe central du plan pour faire face aux importations étrangères, comme celles en provenance du Maroc pour la tomate. Ce plan avait pour objectif d'améliorer de cinq points de pourcentage le taux d'auto approvisionnement en fruits et légumes d'ici 2030, et d'enclencher une hausse tendancielle de dix points à horizon 2035. Ces dernières années, l'amont agricole a ainsi été soutenu pour la modernisation de ses outils de production via la mise en oeuvre d'aides à l'investissement, et pour mener des actions de recherche, de développement et d'innovation comme en témoignent les différents guichets FranceAgriMer financés par les crédits de France 2030 et de la planification écologique, qui ont permis de mobiliser, dès 2023, 200 millions d'euros en faveur de la filière fruits et légumes. Aussi, compte tenu du besoin de main d'œuvre important dans ce secteur, la pérennisation du dispositif TO-DE (travailleurs occasionnels-demandeurs d'emplois) inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale 2025, a permis de réduire le coût du travail en France pour rester compétitif face aux pays voisins. L'accord de 2012 entre l'UE et le Maroc relatif aux mesures de libéralisation réciproques, notamment en matière de produits agricoles, exclut d'une libéralisation totale des échanges une série de produits sensibles, dont les tomates. En particulier, les importations de tomates fraîches en provenance du Maroc sont régies par un système de contingents tarifaires ainsi que des prix d'entrée

minimum et des droits de douane spécifiques. Il convient de noter que la France et, plus largement, l'UE tirent nombre d'avantages de cet accord. Ceux-ci expliquent que l'UE ne se montre guère favorable à la réouverture de cet accord, ce qui pourrait conduire à remettre en cause ces avantages. La voie d'une renégociation de cet accord d'association, sans être exclue, n'apparaît donc ni aisée, ni forcément favorable aux intérêts nationaux et européens. Dans ce contexte, l'importation des tomates marocaines est suivie de près par le ministère chargé de l'agriculture, comme en témoigne entre autres le rapport publié en janvier 2025 du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, qui a permis de mieux connaître et d'objectiver les flux physiques au sein de la filière, et en particulier la proportion de tomates importées puis réexportées depuis la France. Le ministère chargé de l'agriculture a également soutenu auprès de la Commission européenne la décomposition de la ligne tarifaire « tomate » en trois sous-codes douaniers afin de suivre plus finement les flux des différentes catégories de tomates (cerises, rondes, en grappe). Le ministère chargé de l'agriculture porte une très forte attention aux dynamiques des importations de tomates marocaines et aux perturbations qu'elles pourraient entraîner sur ce secteur en France, afin qu'elles ne remettent en cause ni son développement, ni sa viabilité. Or les producteurs marocains bénéficient de conditions de production favorables qui leur permettent de proposer leurs produits sur le marché européen à des prix très compétitifs, y compris durant la période de production française, en été. Ainsi, la voie privilégiée par les professionnels français a été de rechercher une solution avec leurs homologues marocains qui tiennent compte des contraintes des deux parties, et répondre aux attentes de chacune par des mesures concrètes. La ministre chargée de l'agriculture appuie cette solution : elle semble à même d'établir une relation fructueuse et mutuellement bénéfique, dans le cadre d'une relation bilatérale franco-marocaine forte, notamment dans le secteur agricole. Au terme de leurs échanges, les professionnels français et marocains ont signé un accord, lors du salon international de l'agriculture au Maroc (SIAM) à Meknès, du 21 au 27 avril 2025. Cet accord a vocation à servir de cadre à leurs échanges et aux décisions qui pourraient en découler. Une réunion s'est ainsi tenue en septembre 2025. Cette voie de la concertation doit se poursuivre car elle est la plus prometteuse pour que la filière puisse dégager, en accord avec ses homologues marocains, des solutions qui tiennent compte des attentes et des contraintes réciproques. Le ministère de l'agriculture français appuie cette démarche, car elle paraît la mieux à même de produire des résultats concrets, de manière suffisamment rapide. Le ministre de l'agriculture marocain fait de même auprès des professionnels marocains. En tout état de cause, il importe que ces échanges aboutissent dans les meilleurs délais à des résultats pratiques qui répondent aux difficultés que les professionnels rencontrent.

Alerte sanitaire sur les oeufs ukrainiens

6372. – 23 octobre 2025. – **M. Patrick Chauvet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur l'importation des œufs en provenance d'Ukraine. En effet, depuis le printemps 2025 les professionnels de la filière française de l'œuf dénoncent la commercialisation d'œufs issus de poules élevées en cage et conditionnés en Ukraine dans les rayons de plusieurs enseignes leaders de la distribution en France. Cette situation est inacceptable pour la protection de la santé publique et la crédibilité de la filière avicole française. En effet, ces œufs importés ne respectent pas les normes de production européennes et peuvent contenir des substances interdites entraînant un risque sanitaire important pour le consommateur. Les professionnels français dénoncent un double discours de la part de certaines enseignes de la distribution. Alors qu'elles se sont engagées, dans le cadre de la législation sur le bien-être animal, à ne plus commercialiser d'œufs issus de poules élevées en cage et qu'elles ont fixé un ultimatum aux éleveurs français pour une transition très rapide vers des systèmes d'élevage alternatifs, celles-ci commercialisent en France des œufs ukrainiens issus de poules élevées en cage ne respectant pas le standard minimum européen. Il s'agit d'une vraie situation de concurrence déloyale pour les professionnels français. De plus, ces œufs ukrainiens ne respectent pas l'engagement collectif de ne commercialiser que des œufs de poules issues de l'ovosexage afin d'éviter l'élimination de millions de poussins mâles. La filière française de l'œuf souhaiterait que les pouvoirs publics renforcent les contrôles de conformité sanitaire sur ces œufs mis en rayon afin de préserver la santé des consommateurs et obtenir une équivalence stricte des normes pour en finir avec ces œufs non-conformes à la réglementation européenne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position et quelles sont les mesures qu'elle entend prendre en la matière.

Réponse. – La réglementation de l'Union européenne (UE), dans un objectif de protection des États membres d'un point de vue de la santé publique, de la santé animale et de la santé des végétaux, prévoit que les biens d'origine animale originaires de pays tiers soient tous contrôlés au moment de leur importation. Lors de ces contrôles il est notamment vérifié que chaque envoi est accompagné d'un certificat sanitaire, dont le modèle est défini et harmonisé par la Commission européenne. Chaque certificat émis par l'autorité compétente du pays tiers décrit

précisément l'envoi (type de marchandise, poids, quantités, etc.) et apporte les garanties sanitaires nécessaires telles qu'exigées par la réglementation de l'UE. Les alertes émises par le dispositif européen « *Rapid alert system for food and feed* » (RASFF) sur des substances présentes dans des oeufs ukrainiens, démontrent la robustesse du dispositif de contrôle et de détection à l'import. De telles non-conformités permettent ensuite de déclencher des contrôles renforcés à l'import vis-à-vis de l'établissement d'origine concerné. Ce renforcement est harmonisé au niveau de l'UE et par conséquent dans tout poste de contrôle frontalier susceptible de recevoir des envois d'un tel établissement. Par ailleurs, cet été suite à la détection de résultats non-conformes d'analyses de lots d'oeufs importés, le Gouvernement a immédiatement sollicité la Commission européenne pour renforcer les contrôles. En outre, lors du renouvellement de l'accord entre l'UE et l'Ukraine, en juillet 2025, a été inscrit l'objectif d'un alignement normatif complet de l'Ukraine d'ici 2028 sur les normes européennes concernant le bien-être animal, l'utilisation des produits phytosanitaires et en matière de médecine vétérinaire. L'Ukraine présentera chaque année ses progrès réalisés vers l'alignement règlementaire. La Commission a la possibilité de suspendre les concessions additionnelles pour les produits en cause (produit par produit) en cas de constat de non mise en conformité en 2028. La France a demandé cet alignement normatif et veillera à son respect. Le Gouvernement est pleinement mobilisé dans les instances de l'UE et les forums internationaux, pour obtenir une réciprocité des normes de production, notamment sanitaires et environnementales, et éviter les distorsions de concurrence injuste pour les producteurs français. Ces enjeux majeurs de souveraineté alimentaire et de protection des consommateurs sont des priorités du Gouvernement.

Rôle et poids des communes dans les projets des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural

6577. – 6 novembre 2025. – **M. Stéphane Le Rudulier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire** sur les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et plus particulièrement sur le rôle et le poids des communes dans les projets portés par ces sociétés. Les SAFER sont des sociétés anonymes à but non lucratif placées sous la double tutelle des ministères chargés de l'agriculture et des finances. Elles sont ainsi contrôlées par des commissaires du Gouvernement et leur action s'inscrit dans le cadre des missions prévues à l'article L. 141-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). À titre liminaire, il convient de noter que les droits de préemption institués au profit des SAFER ne sauraient faire entrave à ceux reconnus notamment aux collectivités territoriales, comme le dispose l'article L. 143-6 du CRPM et comme le garantit l'article L. 143-8 du même code. Aussi, un maire peut donc user du droit de préemption reconnu à sa collectivité s'il souhaite s'opposer à un projet porté par une SAFER ou reprendre une telle initiative pour le compte de sa commune. Toutefois, il n'existe aucun droit de veto reconnu à la commune concernée par le projet d'une SAFER. Si l'article L. 141-6 du code précité prévoit bien que le conseil d'administration d'une SAFER doit assurer une représentation des collectivités territoriales relevant de la zone d'action de la société, le représentant de la commune directement impactée ne jouit en revanche pas d'un droit de veto pour empêcher en interne l'approbation d'un projet par la SAFER. De plus, la municipalité de la commune, que ce soit par l'intermédiaire du maire ou du conseil municipal, ne bénéficie pas non plus d'un tel droit pour faire obstacle à un projet approuvé par une SAFER. Autrement dit, ni en amont ni en aval d'une décision de la société, la commune n'a l'occasion de faire opposition au projet. Les seuls moyens dont disposent donc aujourd'hui les communes pour empêcher un projet d'une SAFER, ce sont seulement leurs droits de préemption prioritaires. Or, pour qu'une telle procédure serve de technique détournée de veto, il faut que la commune jouisse de ressources financières suffisantes et de réserves de trésorerie, ce qui n'est pas du tout le cas pour l'essentiel des communes, surtout au regard de l'état actuel de l'autonomie financière des collectivités territoriales. De surcroît, cet état de fait est d'autant plus aggravé quand on constate les dérives des SAFER, dûment critiquées notamment par la Cour des comptes dès 2014. Dans son rapport annuel, la juridiction mettait en évidence notamment le fait que les SAFER s'éloignaient de l'esprit de leurs missions initiales, avec des opérations de substitutions de plus en plus prépondérantes et une faible activité dans les métiers de base. L'opacité des procédures et le corporatisme ont également fait l'objet d'objections. De nombreux projets ont été dénoncés et les scandales médiatiques ne manquent pas. Les SAFER favorisent souvent des super-exploitations souhaitant toujours plus s'agrandir. Plusieurs lois ont été adoptées ces dernières années afin de réformer les SAFER, mais aucune ne s'est vraiment attelée à recadrer l'exercice de leurs missions, parfois éloigné de l'intérêt général. Face à ce constat, force est de constater qu'à défaut d'entreprendre une vraie réforme profonde des SAFER, il est nécessaire de donner la possibilité à une municipalité de s'opposer, en qualité de garde-fou, au projet d'une SAFER. Considérant tout ce qui précède, il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement quant à la possibilité de permettre aux communes de peser davantage dans les projets des SAFER et d'y faire obstacle le cas échéant, conformément à leur qualité historique de garants en matière de gestion foncière.

Réponse. – Les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) disposent d'un droit de préemption qui leur permet d'acheter en priorité un bien agricole ou rural pour le revendre à un agriculteur. Dans leurs zones d'intervention, cet outil leur permet de contribuer notamment à maintenir la vocation agricole du bien, à protéger l'environnement et à éviter la surenchère des prix. Il est régi par les dispositions des articles L. 143-1 à L. 143-16 et R. 143-1 à R. 143-23 du code rural et de la pêche maritime (CRPM). Toutefois, conformément à l'article L. 143-6 du CRPM, le droit de préemption de la SAFER ne peut primer sur les droits de préemption établis par les textes en vigueur au profit notamment de l'État et des collectivités publiques. Dans ces conditions, le droit de préemption de la commune (droit de préemption urbain) est prioritaire par rapport à celui de la SAFER et le prix déclaré à retenir est celui mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner déposée pour l'exercice du droit de préemption urbain. Ainsi, la commune titulaire du droit de préemption bénéficie toujours de la possibilité de proposer une autre offre en révision de prix et, à défaut d'acceptation de celle-ci, elle peut faire fixer le prix du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation conformément aux dispositions de l'article R. 213-8 du code de l'urbanisme. De plus, dans le cadre de l'article L. 141-5 du CRPM, les SAFER peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en oeuvre d'opérations foncières, notamment des droits de préemption dont ces personnes morales sont titulaires. Les collectivités peuvent ainsi user de cette faculté pour bénéficier de l'expertise des SAFER dans la négociation de transactions immobilières portant sur les immeubles mentionnés à l'article L. 141-1 du CRPM ou encore dans l'aide à la mise en oeuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale (article R. 141-2 du CRPM). Le lien tissé entre les SAFER et les collectivités est souvent une relation de confiance qui se traduit par la passation d'une convention d'observation du territoire, en vue notamment d'anticiper les projets et de réaliser des aménagements dans un contexte de sobriété foncière : ainsi, en 2023 les SAFER avaient noué de telles conventions avec 49 % des communes rurales. Dans les faits, ce sont souvent les SAFER qui exercent leur droit de préemption à la demande et pour le compte des collectivités territoriales. En effet, les communes interviennent peu sur le marché du foncier agricole directement, marché privé de gré à gré sur lequel les SAFER exercent leur compétence, en visant en priorité l'installation des jeunes et la rationalisation foncière des exploitations agricoles. Dans ces conditions, la mise en place d'un droit de veto au profit des communes que celles-ci pourraient exercer à l'encontre de projets de préemption portés par les SAFER n'apparaît pas nécessaire car les communes disposent de la faculté de faire entendre leur point de vue au sein du comité technique départementaux des SAFER, qui comprend notamment le représentant d'une association départementale des maires et peut en outre entendre toute personne dont il souhaite recueillir l'avis. La mise en place d'un tel droit de veto porterait par ailleurs atteinte au principe de liberté d'entreprendre dont peuvent se prévaloir les SAFER en tant que sociétés de droit privé. Au-delà de la question du droit de préemption, il importe, de rappeler que les SAFER sont des sociétés anonymes à but non lucratif placées sous la double tutelle des ministères respectivement chargés de l'agriculture et des finances, qui nomment des commissaires du Gouvernement pour exercer des missions relatives non seulement au contrôle du fonctionnement des SAFER mais également à celui des différents actes passés par ces sociétés dans le cadre de l'accomplissement régulier de leurs missions, en particulier toutes les décisions de préemption et les décisions d'attribution. Si pour l'essentiel l'action des SAFER s'inscrit dans le cadre juridique fixé par le CRPM, leurs décisions sont parfois censurées par le juge, s'il s'avère qu'elles ne respectent pas la réglementation. L'action des SAFER, fait en effet l'objet d'un contrôle juridictionnel notamment devant le tribunal judiciaire compétent. Enfin, les aspects réglementaires liés aux conditions d'exercice des SAFER et à sa gouvernance font l'objet de discussions en vue de leur simplification et de leur modernisation, ce qui devrait se traduire par un décret en Conseil d'État.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DÉCENTRALISATION

Inquiétude sur la situation des ponts communaux du territoire

6906. – 4 décembre 2025. – **M. Éric Gold** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur la situation alarmante de l'état des ponts communaux. Les constats récents du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) révèlent que seulement 28 % des ponts communaux sont en bon état, tandis qu'une part importante présente des désordres ou des risques immédiats pour la sécurité des usagers. Les pathologies les plus fréquentes - corrosion, défauts de maçonnerie, fragilisation des appuis - menacent la continuité des mobilités locales et la sécurité des habitants. Malgré les alertes répétées depuis le rapport sénatorial de 2019 sur la sécurité des ponts, l'État n'a toujours pas mis en place le fonds de soutien massif aux collectivités territoriales recommandé par le Sénat. Les crédits débloqués jusqu'ici ne permettent pas de répondre à l'ampleur des besoins, laissant les communes dans l'impossibilité de

financer seules les travaux indispensables. Il lui demande donc si le Gouvernement entend enfin engager un plan de financement structurant et pérenne, à la hauteur des enjeux, afin de garantir la sécurité des usagers et éviter qu'un drame ne survienne.

Réponse. – A la suite du rapport sénatorial de 2019 sur l'état des ponts communaux en France, l'État a déployé un programme national pour aider les communes à faire face au vieillissement de leurs ouvrages d'art. La gestion de ce programme national ponts, doté au total de 110 Meuros, a été confiée au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema). Ce programme a permis dans un premier temps de procéder au recensement et à l'évaluation de l'état de près de 64 000 ouvrages d'art. C'est sur cette base qu'ont ensuite été menées les études préalables aux travaux dont le besoin a été identifié. Une enveloppe de 55 Meuros sur les 110 Meuros est consacrée à des subventions pour travaux de réparation et à l'ingénierie d'accompagnement. En décembre 2025, le montant des subventions accordées est de 44,8 Meuros. La mise en oeuvre de ce dispositif s'est effectuée sans limitation par les moyens puisqu'à ce jour, aucun dossier n'est bloqué par insuffisance du budget de subventions. Le règlement actuel du dispositif se concentre sur les ponts présentant des défauts structurels majeurs afin de répondre prioritairement aux questions de sécurité. Le Gouvernement est pleinement conscient du besoin de pérenniser le financement du programme national ponts pour couvrir le besoin des interventions les plus urgentes sur les ouvrages d'art communaux. Le rapport de la conférence « Ambition France Transports » remis en juillet 2025 au gouvernement confirme ce besoin tout en proposant des scénarios de financements. En particulier, le rapport a proposé de réorienter un douzième des recettes de la taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance initialement prévu pour les communes vers le financement du programme national ponts pour réaliser des travaux de réparation sur des ponts communaux. Le Gouvernement a récemment donné un avis favorable à l'amendement du rapporteur général du budget au Sénat au projet de loi de finances pour 2026 visant à pérenniser le programme national ponts au travers de l'affectation de cette recette à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France. Sous réserve de l'issue des discussions en cours au sujet du PLF 2026, cette disposition permettrait de poursuivre le programme en faveur des réparations des ouvrages les plus dégradés structurellement.⁶⁹

ÉDUCATION NATIONALE

Sécurisation des établissements scolaires sur le territoire national

5167. – 19 juin 2025. – **Mme Sophie Briante Guillemont** attire l'attention de **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la sécurisation des établissements scolaires sur le territoire national. Le meurtre d'une surveillante d'un collège par un élève de troisième, survenu le 10 juin 2025 à Nogent dans la Haute-Marne, pose la question de la sécurisation des établissements scolaires. Ce fait divers n'est malheureusement pas isolé et s'ajoute à une série d'événements tragiques survenus ces dernières années. Face à ces situations préoccupantes, des mesures ont été prises : contrôles aléatoires, fouilles de sacs par les forces de l'ordre, renforcement de la présence aux abords des établissements. Ces actions, mises en oeuvre notamment à la suite de la circulaire des ministres de l'éducation nationale et de l'intérieur du 26 mars 2025 relative aux opérations de lutte contre toutes formes de violences aux abords des établissements scolaires, restent cependant ponctuelles et limitées. À titre de comparaison, les établissements scolaires français à l'étranger, confrontés à des risques de sécurité externe, bénéficient d'un encadrement plus systématisé. Le réseau des établissements français à l'étranger est ainsi étroitement associé aux démarches de sécurité du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Des audits de sûreté sont organisés, des formations à la gestion de crise sont proposées aux équipes de direction et des exercices d'alerte sont régulièrement menés, en lien avec les autorités locales. Des procédures rigoureuses de criblage des personnels sont également mises en oeuvre. Enfin, dans la majorité des établissements, les locaux sont sécurisés et des contrôles systématiques, parfois même par un passage dans des détecteurs de métaux, sont réalisés à l'entrée. Ainsi, un véritable cadre de prévention, d'anticipation et de sécurisation structurel existe dans ces établissements, allant au-delà des mesures d'urgence ponctuelles. Elle souhaiterait d'abord obtenir un bilan des actions mises en oeuvre dans le cadre de la circulaire susmentionnée. Elle s'interroge également sur les effets concrets des dispositifs de sécurité déployés dans les établissements français à l'étranger. Enfin, elle aimeraient savoir dans quelle mesure des mesures similaires de coordination, de formation et de sécurisation pourraient être transposées dans les établissements scolaires situés en France.

Réponse. – La sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires est une priorité du ministère de l'éducation nationale. Des mesures de sécurisation, dont de nombreuses menées en lien avec le ministère de l'intérieur, sont déployées afin de faire de l'école un sanctuaire républicain. Le plan Vigipirate s'applique dans toutes les écoles et tous les établissements scolaires. Il se traduit par un ensemble de mesures : contrôle visuel des sacs, vérification d'identité des personnes extérieures, accueil par un adulte, renforcement de la surveillance et du contrôle. En complément, des mesures peuvent être déployées afin de répondre de manière préventive ou en réaction aux différentes formes de menaces, dont les intrusions, avec le concours des équipes mobiles de sécurité académiques et des forces de sécurité intérieure : restriction voire interdiction des activités aux abords des bâtiments, renforcement de la surveillance aux abords des établissements ou encore du contrôle des rassemblements aux abords. Chaque établissement doit en outre disposer d'un plan particulier de mise en sûreté pour faire face aux risques majeurs et aux menaces. Des exercices réguliers et obligatoires permettent à la communauté éducative d'acquérir une culture de la sécurité. Ce travail d'acculturation à la sécurité et à la gestion des événements graves s'appuie également sur la formation des personnels. Depuis 2017, le ministère a formé, avec le ministère de l'intérieur, plus de 15 000 personnels du premier et du second degrés à la prévention et à la gestion de crise. Ces formations, qui ont vocation à se poursuivre et se renforcer, dotent les équipes des méthodes et des gestes réflexes en situation de crise. Par télégramme conjoint daté du 26 mars 2025, les ministres chargés de l'éducation nationale et de l'intérieur ont rappelé aux autorités académiques et préfectorales la nécessité d'une totale mobilisation en faveur de la lutte contre toutes les formes de violence aux abords des établissements scolaires. Les opérations de contrôles menées par les forces de sécurité intérieure aux abords des établissements ont été reconduites pour l'année 2025-2026. Dans le cadre de la lutte contre la détention d'armes blanches en milieu scolaire, le décret n° 2025-609 du 1^{er} juillet 2025 modifiant le régime disciplinaire dans les établissements publics locaux d'enseignement rend désormais obligatoire et systématique la saisine du conseil de discipline par le chef d'établissement lorsqu'un élève se trouve en possession d'une arme blanche ou introduit une arme blanche dans l'établissement. Ces faits donnent lieu également à un signalement au procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale. Ces mesures s'ajoutent à celles prises dans le cadre des précédents plans ministériels en faveur de la sécurité à l'école. En décembre 2024, le plan pour la tranquillité scolaire s'est traduit par de nouveaux moyens et mesures destinés à améliorer la protection des personnels, apaiser le climat scolaire, renforcer la sécurité des établissements et responsabiliser les élèves comme leur famille. Les équipes de vie scolaire ont été renforcées, avec depuis janvier 2025, 150 postes de conseiller principal d'éducation (CPÉ) et 600 postes d'assistant d'éducation (AED) supplémentaires déployés en fonction des besoins locaux. Enfin, la création des services de défense et de sécurité académiques, par le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025, renforce la gouvernance académique en matière de sécurité en rectorat et en direction départementale des services de l'éducation nationale. Ces services rassemblent l'ensemble des missions visant à assurer la sécurité dans les écoles et les établissements scolaires et à lutter contre les atteintes aux valeurs de la République. Leur création permet à l'institution scolaire d'agir de manière renforcée, en coordination avec les autres services de l'État et partenaires, afin d'assurer la protection des personnels et des élèves et de leur garantir un cadre sécurisé au service des apprentissages et du bien-être de tous.

Projet de doctrine technique du numérique pour l'éducation

6239. – 2 octobre 2025. – **M. Christian Bruyen** interroge **Mme la ministre d'État, ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le projet de doctrine technique du numérique pour l'éducation, opposable aux fournisseurs de services numériques éducatifs, en cours d'élaboration par la direction du numérique de l'éducation. Il rappelle que la liberté pédagogique des enseignants doit être préservée, dans le contexte des ressources et solutions numériques. Dès lors, au regard des changements importants et du caractère opposable qui pourra conduire certains outils à se retrouver interdits d'usage dans l'éducation nationale, il apparaît essentiel de prévoir à la fois un accompagnement par l'administration et un délai de mise en conformité suffisant pour éviter une éviction subite, préjudiciable à l'écosystème de l'innovation chez les EdTech françaises. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure le corpus d'exigences particulièrement dense, puisque réparti sur des centaines de pages de documentation, ne viendra pas heurter l'impérieuse nécessité de développement des EdTech et l'indispensable soutien à l'innovation dans notre pays. Dans ce contexte, il souhaite connaître le détail de l'accompagnement des EdTech françaises qui sera mis en place par la direction du numérique pour l'éducation (DNE) et s'interroge sur la mise en place d'une phase transitoire suffisamment longue pour permettre à ces EdTech de se mettre en conformité. Enfin, Christian Bruyen souhaite savoir quelles garanties seront offertes pour que ce cadre assure la liberté pédagogique des enseignants, notamment dans leur choix de solutions numériques éducatives gratuites.

Réponse. – Les dispositions prévues au projet de décret relatif à la doctrine technique du numérique pour l'éducation ne sont pas opposables aux fournisseurs de services numériques éducatifs mais aux chefs d'établissements en établissements publics locaux d'enseignement (EPLE). Pour rappel, les objectifs de la doctrine technique du numérique pour l'éducation sont : assurer la cohérence des parcours usagers et la sécurité, notamment la protection des mineurs et la protection des données à caractère personnel, lors de la connexion des usagers (élèves, familles) et des personnels aux services numériques ; faciliter la circulation des données entre les services des différents acteurs publics et privés, à des fins de pilotage du système éducatif et d'amélioration de l'expérience utilisateurs (usagers ou personnels) ; préserver la liberté des usagers en établissements scolaires en évitant notamment leur enfermement dans des systèmes propriétaires assurant une interopérabilité sur leur seul périmètre applicatif ; mettre en oeuvre des services respectueux de l'éthique numérique sociale et environnementale (droit à la déconnexion, respect du cadre d'usage de l'intelligence artificielle (IA) en éducation, respect des principes d'authentification des jeunes élèves, inclusion numérique, accessibilité et écoresponsabilité, etc.). Les exigences de la doctrine technique reprennent les cadres juridiques existants en matière de sécurité, d'interopérabilité et de numérique responsable qui s'imposent déjà (RGS, RGPD, RGESN, RGAA) en les déclinant au contexte spécifique de l'éducation. Le projet de décret vise à rendre obligatoire la conformité à ces exigences pour tous les outils et services déployés en établissements (hormis ceux conçus pour une utilisation dans le monde professionnel et nécessaires aux seuls enseignements technologiques et professionnels) et l'usage des services dits « socles » (services numériques mis à disposition nationalement par l'État dans le but d'assurer la mutualisation de fonctions techniques fondamentales du système d'information au bénéfice de tous les acteurs telle que l'authentification des utilisateurs ou encore pour faciliter et sécuriser la circulation de données entre les acteurs habilités). Le projet de décret ne conduit pas à sélectionner, imposer ou évincer des solutions numériques mais à définir le cadre dans lequel ces dernières doivent s'inscrire quand il s'agit d'usage au sein des établissements scolaires. La liberté de choix des solutions par l'établissement et la liberté pédagogique ne sont pas remises en question du fait de ce projet de décret. Le développement de la filière et l'innovation ne sont pas remis en question du fait de ces nouvelles dispositions. En effet, la simplification générée par la mise en oeuvre de l'interopérabilité entre systèmes, dès lors qu'elle est définie nationalement sur la base de standards internationaux ouverts et pérennes, permet de créer de nouvelles possibilités de développement y compris sur les marchés étrangers des solutions numériques éducatives. La majorité des solutions est de plus déjà conforme (GAR, ENT, ÉduConnect). Pour accompagner les acteurs restants, le ministère met en place un outil d'auto-positionnement permettant d'évaluer et de démontrer la conformité. Une phase transitoire est prévue, avec un délai minimum de 10 mois avant application complète. Enfin, le ministère soutient l'écosystème en développant une version française de standards internationaux (1EdTech), notamment *via* l'adaptation du standard OneRoster au système scolaire français.

Mesures en faveur d'une scolarisation effective des enfants en situation de handicap

6253. – 2 octobre 2025. – **M. Philippe Mouiller** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargée de l'autonomie et du handicap** sur la scolarisation effective des enfants en situation de handicap. Lors de chaque rentrée scolaire, le scénario se répète : des enfants en situation de handicap ne peuvent pas bénéficier d'une scolarisation effective et adaptée. Par conséquent, ils sont contraints de rester aux portes de l'école. Certains de ces enfants bénéficient de moins de six heures de classe par semaine tandis que d'autres n'ont aucune heure de scolarisation. Parallèlement, des milliers d'enfants sont en attente d'une place pour bénéficier de l'accompagnement éducatif dont ils ont besoin en établissement ou avec l'appui d'un service. Sont en cause notamment le manque de moyens octroyés à l'école dite ordinaire et aux établissements et services médico-sociaux, l'absence d'enseignants formés ou d'enseignants spécialisés en nombre suffisant, l'inaccessibilité du bâti, des programmes d'enseignement ou des activités pédagogiques et la pénurie d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Il souhaite connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de garantir à chaque enfant l'accès effectif à l'éducation complète quel que soit son lieu de scolarisation. – **Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.**

Réponse. – Lors de la conférence nationale pour le handicap du 26 avril 2023, le Président de la République a rappelé que la scolarisation des élèves en situation de handicap demeure une priorité. L'enjeu est de rendre les savoirs et les apprentissages accessibles à tous les élèves et de les accompagner tout au long de leur parcours scolaire. À la rentrée 2025, 549 729 élèves en situation de handicap sont scolarisés en milieu ordinaire (+ 6 % en un an). Parmi ces élèves, près de 127 000 élèves sont scolarisés en milieu ordinaire avec l'appui d'un dispositif ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire). 95 % des élèves en situation de handicap sont scolarisés à temps complet (92 %

dans le premier degré, et près de 98 % dans le second degré). Afin de répondre à l'augmentation du nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire, 333 dispositifs ULIS supplémentaires ont été ouverts à cette rentrée, portant à 11 391 leur nombre total sur le territoire. Parallèlement, 2 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap supplémentaires ont été recrutés en 2025. Depuis 2017, leur effectif a augmenté de 67 % pour atteindre près de 140 000 accompagnants. Enfin, l'éducation nationale continue de renforcer l'enseignement dans les établissements médico-sociaux, avec 7 659 ETP de professeurs mis à leur disposition. Ces moyens permettent à la très grande majorité des élèves d'être effectivement accueillis et scolarisés. Néanmoins, 2 614 élèves restent sans solution de scolarisation à la rentrée 2025, dont 2 164 en attente d'une place en établissement ou service médico-social. Le ministère de l'éducation nationale travaille avec le ministère délégué aux personnes handicapées afin de développer les dispositifs de prise en charge médico-sociales au sein des établissements scolaires et favoriser ainsi la scolarisation de tous les élèves. Afin de mieux répondre aux besoins éducatifs particuliers, et d'améliorer encore les parcours scolaires des élèves à besoin éducatifs particuliers, les pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont déployés depuis la rentrée 2024. Ces pôles ont pour mission d'apporter des réponses rapides et variées aux besoins des élèves, qu'ils soient en situation de handicap ou non. L'appui du secteur médico-social permet également de prévenir les situations de handicap et favoriser le maintien du parcours scolaire des élèves en milieu ordinaire. À la rentrée 2025, près de 500 PAS sont déployés dans l'ensemble des académies et leur généralisation est prévue d'ici 2027.

École inclusive et coopération entre l'éducation nationale et le secteur médico-social

6340. – 16 octobre 2025. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de pousser plus loin la logique inclusive des élèves en situation de handicap. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées marque l'arrivée des principes de l'école inclusive dans les politiques publiques. Le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire est ainsi passé de 155 400 en 2005 à 519 000 en 2024. Les mesures en la matière se sont traduites par la création de dispositifs spécialisés tels que les unités localisées pour l'inclusion scolaire, les unités d'enseignement externalisées ou encore les dispositifs issus de la stratégie nationale des troubles du neurodéveloppement. En parallèle, le nombre d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESh) a également augmenté. La mise en oeuvre des pôles d'appui à la scolarité (PAS) co-portés par l'éducation nationale et le secteur médico-social, constitue quant à elle une réponse de premier niveau aux élèves à besoins éducatifs particuliers, notamment en cas de suspicion de difficultés importantes. Pour autant, force est de constater que de nombreux élèves font face à des obstacles pour accéder à une éducation adaptée. Devant cette situation, il paraît indispensable de poursuivre les efforts pour structurer davantage le modèle de l'école pour tous, en développant au sein même des établissements scolaires la présence physique d'acteurs médico-sociaux tels que les ergothérapeutes ou autres professionnels. Il lui demande si le Gouvernement entend ainsi favoriser de telles mesures de coopération entre la communauté éducative et le secteur médico-social, afin de rendre les savoirs et les apprentissages accessibles à tous les élèves en leur permettant de disposer d'un accompagnement adapté tout au long de leur parcours scolaire.

Réponse. – Depuis 2006, le nombre d'élèves en situation de handicap scolarisés en milieu ordinaire a fortement augmenté, passant de 118 000 à près de 550 000 à la rentrée 2025. Cette progression s'est accompagnée d'un renforcement continu des dispositifs d'accompagnement, avec notamment l'augmentation du nombre d'unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) - 11 416 en 2025 contre 8 620 en 2017 - et le développement important de l'accompagnement humain : 90 502 équivalents temps plein d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESh) sont aujourd'hui mobilisés, soit une hausse de 67 % depuis 2017. La conférence nationale du handicap de 2023 a engagé une nouvelle étape de la politique inclusive, fondée à la fois sur des réponses pédagogiques adaptées et sur un partenariat renforcé entre l'Éducation nationale et le secteur médico-social. Dans ce cadre, les pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont déployés depuis la rentrée 2024. Ces pôles ont pour mission d'apporter des réponses rapides et variées aux besoins des élèves, qu'ils soient en situation de handicap ou non. L'appui du secteur médico-social permet également de prévenir les situations de handicap et favoriser le maintien du parcours scolaire des élèves en milieu ordinaire. À la rentrée 2025, près de 500 PAS sont déployés dans l'ensemble des académies et leur généralisation est prévue d'ici 2027. Au-delà de cette première réponse, le Gouvernement partage pleinement l'objectif d'une présence accrue, au sein même des écoles et établissements scolaires, de professionnels médico-sociaux tels que des ergothérapeutes, psychomotriciens ou orthophonistes, lorsque cela est pertinent pour les besoins des élèves. Plus d'une centaine d'établissements médico-sociaux sont aujourd'hui déjà implantés dans des établissements scolaires, et les ministères chargés de l'éducation nationale et de

la santé conduisent actuellement un travail commun visant à étendre et structurer cette présence. Ces services auront vocation à accompagner les élèves nécessitant un appui médico-social important, pour leur garantir un parcours scolaire adapté, faciliter l'accès aux soins, et mieux articuler les réponses pédagogiques, éducatives et thérapeutiques. L'objectif du Gouvernement est de permettre que chaque élève, en fonction de ses besoins, bénéficie d'un accompagnement adapté et accessible au quotidien, et ainsi sécuriser son parcours scolaire. Le renforcement de la coopération avec le secteur médico-social constitue à ce titre un levier essentiel pour la réussite de l'école pour tous.

Accès des élèves aux sections sportives scolaires

6817. – 27 novembre 2025. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par de nombreux élèves souhaitant intégrer une section sportive scolaire, en raison des règles actuelles relatives aux dérogations de secteur prévues à l'article D. 211-11 du code de l'éducation. Les sections sportives scolaires constituent un véritable tremplin vers la pratique de haut niveau. Elles permettent à de jeunes athlètes de concilier leur parcours scolaire avec un projet sportif ambitieux, contribuant ainsi à l'égalité des chances et à la promotion du sport à l'école. Or, en application de l'article D. 211-11 précité, les dérogations de secteur ne peuvent être accordées que dans la limite des places disponibles, après l'inscription des élèves domiciliés dans la zone de desserte de l'établissement, et selon un ordre de priorité établi par voie réglementaire. Si le recteur d'académie doit veiller à une implantation cohérente et équilibrée des sections sportives sur le territoire, afin d'assurer la mixité sociale et un maillage territorial pertinent, les refus de dérogations, souvent décidés selon le pouvoir discrétionnaire des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN), conduisent dans les faits à de fortes disparités entre académies. Ces différences de traitement fragilisent la lisibilité du dispositif et compromettent la réussite du double projet scolaire et sportif. Les familles découvrent fréquemment les refus tardivement, alors même que l'admission sur critères sportifs a été validée, ce qui entraîne des conséquences lourdes : perte de confiance envers l'institution, abandon du projet sportif ou recours à l'enseignement privé. Aussi, il estime nécessaire d'envisager une modification de l'article D. 211-11 du code de l'éducation afin que les élèves admis sur critères sportifs bénéficient d'une priorité spécifique dans l'octroi des dérogations de secteur. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour garantir une application homogène sur le territoire et doter les rectorats et les DASEN de directives nationales claires et contraignantes en matière d'accès aux sections sportives scolaires.

Réponse. – Les sections sportives scolaires (SSS), implantées dans les collèges et les lycées qui en ont fait le choix, permettent aux élèves volontaires de bénéficier d'un volume supplémentaire de pratique dans une ou plusieurs activités physiques, sportives ou artistiques tout en suivant une scolarité ordinaire. Elles s'adressent aux jeunes qui ont une appétence marquée pour le sport ou un projet d'orientation vers les métiers du sport, ou encore une envie d'atteindre un bon niveau de pratique et un bien-être physique ou moral, sans avoir pour objectif de devenir sportif de haut niveau. Si un élève candidatant pour intégrer une SSS ne réside pas dans la zone de recrutement de l'établissement dans lequel est implantée la section, ses représentants légaux doivent déposer une demande de dérogation sur la base du motif « parcours particulier ». Lorsque les demandes de dérogation excèdent les possibilités d'accueil, l'ordre de priorité de celles-ci est arrêté par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) conformément aux procédures d'affectation en vigueur. Une note annuelle à destination des recteurs relative au renforcement de la mixité sociale au collège rappelle l'ordre de traitement des demandes de dérogation auquel les DASEN doivent se conformer assurant ainsi un cadre harmonisé sur l'ensemble du territoire. Chaque direction académique des services de l'éducation nationale procède ainsi aux affectations en tenant compte de l'ensemble des paramètres, y compris des décisions de passage d'un niveau à l'autre prononcées lors des conseils de classe du troisième trimestre. Cela a des incidences sur le calendrier d'examen des demandes de dérogation, notamment celles fondées sur le motif « parcours particulier », qui ne peuvent être accordées qu'une fois que tous les élèves du secteur sont affectés.

SANTÉ, FAMILLES, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Protocoles de coopération entre professionnels de santé

1485. – 10 octobre 2024. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les protocoles de coopération entre professionnels de santé, institués par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) et

simplifiés par l'article 66 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. L'objet de ces protocoles est d'étendre le périmètre d'activité des paramédicaux en garantissant aux patients une prise en charge sécuritaire et rapide dans le cadre d'un parcours de santé. C'est une bonne alternative à la désertification médicale mais les médecins sont obligés d'adhérer à l'agence régionale de santé (ARS) en signant un protocole de coopération entre professionnels de santé avec primes à la clef. Ces obligations d'adhésion des médecins lors de leur installation dans les maisons médicales sont lourdes et ces derniers hésitent à s'y installer pour ces raisons. Les médecins libéraux rejettent la lourdeur administrative du système. Chaque partie (médecins et ARS) restant sur ses positions, elle lui demande comment trouver une solution pour ne pas priver les patients de ces protocoles qui leur sont si utiles.

Protocoles de coopération entre professionnels de santé

4071. – 3 avril 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** les termes de sa question n° 01485 sous le titre « Protocoles de coopération entre professionnels de santé », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les protocoles de coopération locaux et nationaux permettent d'expérimenter dans un cadre sécurisé des délégations de tâches, notamment entre médecins et professionnels paramédicaux. L'adhésion à un protocole de coopération des professionnels de santé participant à ces délégations de tâches expérimentales est nécessaire pour garantir la sécurité des soins, car elle permet de lister les équipes expérimentatrices afin de suivre et d'évaluer les protocoles. Il ne serait pas envisageable de déroger au droit commun sans assurer un cadre juridique et organisationnel sécurisant pour les patients et les professionnels. Cependant, des mesures de simplification sont bien en cours de mise en oeuvre. En effet, le pacte de lutte contre les déserts médicaux présenté par le Premier ministre au printemps 2025 prévoit la publication d'un décret de simplification de la déclaration de la participation à un protocole.

Expérimentation de remplacement des notices médicales papier par des notices numériques

5651. – 17 juillet 2025. – **Mme Sonia de La Provôté** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'expérimentation visant à remplacer les notices médicales papier des boîtes de médicaments par des notices de médicament numérique par l'usage de QRcode. Le 15 décembre 2023, Madame Agnès Firmin Le Bodo, alors ministre chargée de l'organisation territoriale et professions de santé, a annoncé le lancement au premier trimestre 2024 - échéance désormais repoussée au 1^{er} octobre 2025 - d'une expérimentation, pilotée par l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), visant à remplacer les notices papier des médicaments par des notices numériques consultables en ligne, conformément à la modification de l'article 63 de la directive pharmaceutique européenne. Cette initiative, prévue pour une durée de deux ans, soulève de nombreuses interrogations. L'ANSM a publié, le 18 décembre 2024, les modalités du lancement d'une phase pilote proposant une notice dématérialisée. Toutefois, aucune information n'a été apportée quant à l'impact de cette expérimentation sur l'économie locale et ses conséquences potentielles sur l'emploi, et sur la manière dont elle prendra en compte la fracture numérique. Premièrement, la suppression des notices papier comporte en effet des risques significatifs pour la sécurité des patients, en particulier pour les personnes isolées numériquement ou en situation de précarité, qui n'ont pas accès aux outils numériques nécessaires, notamment les personnes âgées ou souffrant d'affection de longue durée (ALD). La notice papier restera présente dans les boîtes de médicaments afin de garantir l'information durant l'expérimentation, mais quand sera-t-il à l'issue de l'expérimentation ? Comment évaluer les personnes qui ont eu besoin de recourir à la notice papier ? Ensuite, l'impact sur l'économie locale sera majeur. Dans le Calvados, ce projet menace directement 142 emplois dans le secteur papetier, et à l'échelle nationale, plus de 1 200 emplois directs et indirects pourraient être impactés. Alors que nous nous efforçons depuis plusieurs années à préserver nos industries et à réindustrialiser nos territoires, cette initiative apparaît en décalage avec ces ambitions. Elle lui demande de préciser comment cette expérimentation prendra en compte ses conséquences sur l'économie locale et l'emploi, notamment dans le secteur papetier. Elle souhaite également savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour limiter ces impacts si la suppression des notices papier venait à être généralisée.

Réponse. – La notice, qui contient l'ensemble des informations utiles à une utilisation sûre et efficace des médicaments, est obligatoire pour ces derniers. Les informations contenues sont régulièrement mises à jour, à chaque modification d'autorisation de mise sur le marché ou de nouveaux signaux de sécurité. Néanmoins, les

notices papier dans le fonctionnement actuel, ne peuvent être actualisées en temps réel. Ainsi, ces dernières ne contiennent pas toujours les dernières informations de sécurité, ce qui peut être dommageable pour les patients. De plus, à l'hôpital, les notices ne sont pas accessibles aux patients compte tenu du contexte particulier de l'hospitalisation. Par ailleurs, la proposition de directive de la Commission européenne du 26 avril 2023 en cours de discussion sur la révision de la législation pharmaceutique prévoit que les États membres peuvent décider de mettre à disposition les notices de médicaments sous forme papier ou électronique, voire les deux. Dans ce cadre, plusieurs Etats membres conduisent actuellement des phases pilotes sur la mise en place de notices dématérialisées à l'hôpital. S'agissant de la France, il existe déjà une possibilité d'accéder aux notices dématérialisées via la Base de données publique du médicament (BDPM) publiée sur le site du ministère chargé de la santé. Cependant cette base n'est pas suffisamment consultée et ne fonctionne pas sur certains smartphones. Afin d'identifier les obstacles et conséquences de la mise en oeuvre de notices électroniques, après avoir recueilli l'accord de la Commission européenne en date du 13 juin 2024, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a initié, le 17 décembre 2024, une phase pilote de dématérialisation des notices de certains médicaments avec des laboratoires volontaires. Sa préparation a fait l'objet d'un travail avec les représentants des patients, des professionnels de santé et des industriels. Cette phase pilote a vocation à s'appliquer à l'ensemble du territoire national. Elle repose uniquement sur des laboratoires volontaires et ne porte que sur certains médicaments en ville et à l'hôpital. La liste des spécialités concernées est publiée sur le site de l'ANSM : <https://ansm.sante.fr/vos-demarches/industriel/appel-a-candidatures>. Les modalités sont différentes pour la ville et pour l'hôpital pour les médicaments concernés par la phase pilote. En ville, les patients et professionnels de santé pourront accéder à la notice numérique actualisée disponible sur la BDPM à tout moment et en tout lieu, en flashant un QR code apposé sur les boîtes des médicaments avec leur smartphone ou tablette. La notice papier restera fournie dans les boîtes de médicaments. A l'hôpital, les notices papier ne seront en revanche plus fournies. Cette phase pilote est à ce jour prévue pour une durée de deux ans à compter de la mise à disposition effective des boîtes de médicaments modifiées en ville, soit en octobre 2025. L'objectif de l'ANSM est d'évaluer l'utilisation et l'accessibilité des notices dématérialisées, ainsi que l'intérêt de nouveaux supports d'information qui pourront être associés (vidéos de bon usage par exemple), et ce, en lien avec les associations de patients, les professionnels de santé et les représentants des organisations professionnelles des industriels du médicament que l'ANSM réunit au sein d'un comité de suivi de la phase pilote. Il est également prévu au sein de ce comité de suivi qu'une réflexion soit menée sur la fracture numérique afin d'envisager les solutions alternatives. Enfin, l'ANSM a rencontré l'organisation professionnelle représentative des imprimeurs de l'information médicale en France afin de l'informer des modalités de la phase pilote. Des échanges réguliers seront par ailleurs planifiés avec cette organisation pour lui présenter les résultats intermédiaires et finaux de la phase pilote, et lui permettre d'anticiper, le cas échéant, les enjeux pour le secteur. L'évaluation des conséquences sur l'économie locale dépend des prérogatives du ministre chargé de l'industrie et de ses services.

Pollution de l'eau potable dans plusieurs communes des Ardennes et de la Meuse

5912. – 31 juillet 2025. – Mme Else Joseph attire l'attention de M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins sur la situation alarmante de plusieurs communes des départements des Ardennes et de la Meuse, confrontées à une pollution de l'eau potable par des substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS). En effet, en vertu d'un arrêté préfectoral du 4 juillet 2025, seize communes des Ardennes et de la Meuse, comme le village de Malandry dans les Ardennes, ont été contraintes d'interdire la consommation de l'eau du robinet en raison d'un « dépassement régulier des normes de qualité ». Alors que l'eau du robinet est présentée comme « l'aliment le mieux contrôlé de France », l'Agence régionale de santé (ARS) n'aurait pas effectué de contrôle de certains captages depuis 3 ans comme à Malandry, dans les Ardennes. Depuis le 10 juillet 2025, près de 3 500 habitants doivent être approvisionnés en eau embouteillée. Or, il revient actuellement aux communes de financer seules ces mesures d'urgence, sans aucun soutien immédiat de l'État ni garantie de remboursement. Pour des collectivités rurales aux ressources limitées, cette situation représente une charge budgétaire insoutenable, parfois de plusieurs dizaines de milliers d'euros. À cela s'ajoute l'incertitude financière entourant les solutions pérennes : filtres au charbon actif, recherche de nouvelles ressources ou raccordements à des réseaux sains. Ces options, complexes et coûteuses, sont également laissées à la charge des collectivités, alors même que la pollution proviendrait d'une activité industrielle extérieure à leur territoire, en contradiction manifeste avec le principe « pollueur-payeur », pourtant reconnu dans le code de l'environnement et récemment renforcé par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées. Alors que cette crise sanitaire et environnementale met en lumière l'insuffisance du cadre actuel de répartition des responsabilités, elle demande

quelles mesures concrètes et urgentes le Gouvernement entend prendre pour garantir le remboursement intégral des dépenses engagées par les communes dans la gestion de cette crise sanitaire, pour clarifier les mécanismes de financement des investissements nécessaires à la restauration de la qualité de l'eau potable pour rendre effectif le principe « pollueur-payeur », en engageant la responsabilité des entreprises à l'origine des rejets de PFAS. Elle souhaite également savoir dans quels délais sera présenté le plan d'action interministériel annoncé par la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 précitée, et si un fonds d'urgence dédié à la dépollution de l'eau potable est envisagé pour soutenir les collectivités qui ont été touchées.

Réponse. – La réglementation européenne (directive n° 2020/2184 sur l'eau potable) transposée dans notre droit prévoit qu'à partir de janvier 2026, la recherche d'une liste de 20 substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées (PFAS) est obligatoire lors du contrôle sanitaire opéré par les Agences régionales de santé (ARS). Cette directive instaure aussi une Limite de qualité (LQ) de 0,1 µg/L, non sanitaire, qui s'applique à la somme des 20 PFAS dans l'eau du robinet. La France a anticipé ces échéances réglementaires : la plupart des ARS recherchent déjà les 20 PFAS dans l'eau potable et la limite de qualité est en vigueur dans le droit français depuis janvier 2023. L'instruction du 19 février 2025 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine vient préciser les modalités de mise en oeuvre de cette nouvelle politique. Ainsi, les ARS s'attachent à mettre en oeuvre le suivi de la qualité de l'eau vis-à-vis des PFAS sur l'ensemble de leur territoire en priorisant les situations avec des suspicions de contamination compte tenu des sources connues d'émission et en complément de la surveillance exercée par les Personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE) qui ont la charge du service public de l'eau (en général les collectivités ou leur délégataire). Les situations de non-conformités confirmées à la LQ de 0,1 µg/L doivent être gérées par les PRPDE en concertation avec les ARS, selon une approche proportionnée de l'action publique au regard du risque sanitaire. Compte tenu des travaux scientifiques en cours et des incertitudes, il est indispensable de réduire l'exposition des populations. Selon les situations locales, les solutions visant à rétablir la conformité des Eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) peuvent être : le raccordement de la ressource impactée à une autre ressource en eau (total ou par dilution), une interconnexion avec une autre unité de distribution délivrant une eau conforme ou la mise en oeuvre de traitements de potabilisation. En fonction de la connaissance du terrain et de l'expertise locale, les préfets, en lien avec les ARS, ont la possibilité d'adopter des mesures plus contraignantes s'ils l'estiment nécessaire, en particulier la restriction de consommation de l'eau pour les PFAS les plus dangereux lorsqu'ils sont retrouvés à des niveaux élevés. Les préfets doivent également coordonner les travaux en interservices, nécessaires à l'identification et l'élimination des sources de la contamination environnementale tenant compte de la forte persistance des PFAS dans l'environnement et donc de la possible origine passée de la contamination constatée. Par ailleurs, afin d'améliorer les connaissances scientifiques et d'appuyer les décisions en matière de gestion des risques sanitaires, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie par le Gouvernement en novembre 2022 pour évaluer les risques sanitaires et les expositions liés aux PFAS. L'expertise de l'ANSES, dont les résultats sont échelonnés sur 2025-2026, permettra de guider les acteurs nationaux et locaux en produisant des référentiels sanitaires pour des substances prioritaires (surveillance, contrôle, réglementation, valeurs repères, etc.). Le laboratoire d'hydrologie de Nancy, laboratoire de référence sur l'eau potable, a été missionné pour conduire une campagne exploratoire sur 34 PFAS, dont les 20 de la directive européenne, afin d'améliorer les techniques analytiques et d'expertiser plus largement la présence de PFAS dans l'eau potable. Pour sa part, la Commission européenne a saisi l'organisation mondiale de la santé en décembre 2023 afin de définir une méthodologie de priorisation des PFAS à enjeux sanitaires et établir des valeurs de gestion dans les EDCH. Les résultats de ces travaux sont attendus en 2026. Sur cette base, la Commission européenne pourrait proposer de faire évoluer la directive n° 2020/2184. Enfin, s'agissant du financement de la dépollution de l'eau potable, vis-à-vis de ces molécules, une mission mobilisant plusieurs inspections (l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, l'inspection générale des affaires sociales, l'inspection générale des finances et le conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux) a été lancée et doit remettre ses conclusions en mars 2026.

Formation continue des chiropracteurs

5988. – 21 août 2025. – **M. Bruno Rojouan** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur l'obligation de formation continue des chiropracteurs. Profession réglementée à usage de titre, la chiropraxie est encadrée par les articles 75 et 81 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Le cinquième alinéa de l'article 75 prévoit une obligation de formation continue, dont les modalités ont été

fixées par le décret n° 2022-1768 du 30 décembre 2022 relatif à la formation continue des chiropracteurs. Ce décret a toutefois été annulé par une décision du Conseil d'État du 31 décembre 2024 en raison de l'absence de dispositions précises sur la fréquence, le volume et les modalités de cette obligation. Cette décision impose désormais au Premier ministre d'édicter un nouveau décret dans un délai de six mois. Or, l'obligation de formation continue nécessite un mécanisme de contrôle et de sanctions pour sa mise en oeuvre effective. La situation actuelle crée une insécurité juridique, préjudiciable à la fois pour les professionnels qui ont besoin d'une clarification, et pour les patients, qui ont besoin d'une qualité et sécurité certaines des soins, alors même que les chiropracteurs exercent, en accès direct, des actes de manipulation et de mobilisation dans le traitement des troubles musculo-squelettiques. Dans un contexte de désertification médicale, il y a un intérêt à s'appuyer sur l'ensemble des professionnels de santé, y compris les chiropracteurs. Ceux-ci peuvent en effet contribuer à désengorger le système de santé, notamment pour le traitement des douleurs musculo-squelettiques qui représentent une part importante des consultations en médecine générale. Ainsi, il demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sécuriser et encadrer durablement la profession de chiropracteur, et dans quel calendrier il envisage la publication du décret concernant l'obligation de formation continue.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement engagé dans la publication d'un nouveau décret encadrant la formation continue des chiropracteurs. Ce décret a été publié au *journal officiel* du 6 septembre 2025. En effet, il est essentiel pour les chiropracteurs de bénéficier d'un cadre bien défini pour répondre à leur obligation de formation continue, imposée par l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002, relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Les modalités de cette obligation de formation continue, de son volume horaire et de sa fréquence ont été définis conjointement avec les représentants des professionnels, afin de garantir sa mise en oeuvre et de permettre aux professionnels de se former dans les meilleures conditions possibles. Les textes réglementaires d'application de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 doivent faire l'objet d'un avis de la Haute autorité de santé (HAS). Le texte a été soumis à la HAS, afin de garantir la qualité de la formation proposée, et sera publié prochainement.

Conditions d'exercice des ergothérapeutes

6125. – 11 septembre 2025. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, de la solidarité et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés rencontrées par les ergothérapeutes dans l'exercice de leur profession. Actuellement, les ergothérapeutes sont soumis à une prescription médicale obligatoire (article L. 4331-1 du code de la santé publique), alors même que cette exigence ne correspond plus à la réalité du terrain. En effet, selon une enquête de l'association nationale française des ergothérapeutes (ANFE) réalisée en 2023, seuls 35 % des ergothérapeutes exercent avec une prescription médicale nominative, plaçant ainsi près de 65 % d'entre eux en situation d'illégalité dans le cadre de leurs interventions. Cette situation crée un double paradoxe : elle contraint d'une part les ergothérapeutes à solliciter inutilement des médecins, gревant le temps médical déjà rare et générant des consultations évitables. D'autre part, elle empêche ces professionnels d'utiliser pleinement leur droit de prescription des aides techniques, reconnu depuis 2023, retardant ainsi l'accès au matériel adapté et réduisant l'efficacité des politiques publiques en matière de prévention de la perte d'autonomie. Alors que les kinésithérapeutes et orthophonistes ont bénéficié en 2023 d'une évolution législative leur permettant d'intervenir sans prescription médicale dans certaines structures, les ergothérapeutes n'ont pas été inclus dans cette réforme, bien qu'ils exercent dans des contextes similaires. Dans un contexte de pénurie médicale et de nécessaire optimisation de notre système de santé, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour adapter le cadre réglementaire de l'ergothérapie, afin de mettre fin à cette situation et de permettre à ces professionnels de santé d'exercer en accès direct, dans des conditions encadrées, au bénéfice des usagers.

Réponse. – Les ergothérapeutes sont des professionnels de santé importants dans la prise en charge des personnes en situation de handicap et des patients en perte d'autonomie. Qu'ils exercent en libéral ou dans le cadre d'établissements médico-sociaux, ils travaillent en collaboration avec les autres professionnels de santé afin d'améliorer le quotidien des patients, notamment en prescrivant des aides techniques depuis la publication de l'arrêté du 12 juin 2023 relatif aux conditions de prescription des dispositifs médicaux et aides techniques par les ergothérapeutes. Ainsi, dans le cadre du pacte de lutte contre les déserts médicaux, le Gouvernement souhaite encourager l'exercice des ergothérapeutes. Des réflexions sont engagées afin d'en fixer les modalités, le Gouvernement restant ouvert aux propositions des professionnels, dans le but d'améliorer l'accès aux soins.

TRAVAIL ET SOLIDARITÉS

Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active

322. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le transfert de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) vers le revenu de solidarité active (RSA). Ce transfert a été annoncé par le Premier ministre sans consultation préalable des départements, alors qu'il aura des conséquences financières importantes pour eux. En effet, la suppression de l'ASS pour les chômeurs en fin de droits aura pour conséquence que ces derniers basculeront dans le dispositif du RSA. Le premier est financé par l'État. Le second l'est par les départements. Pour un département comme celui de la Haute-Saône, le nombre de personnes concernées est estimé à environ 1 000 bénéficiaires. Cela représenterait un surcoût budgétaire pour le RSA d'environ 7,2 millions d'euros par an. Dans un contexte budgétaire marqué par une baisse significative des recettes liées - notamment - aux droits de mutation à titre onéreux et une augmentation des dépenses structurelles de fonctionnement (énergie et salaires), cette dépense supplémentaire n'est pas supportable. La suppression de l'ASS doit être compensée à l'euro près par l'État, car cette décision implique un transfert de charges qui n'est pas neutre pour les départements. Aussi, des précisions sont attendues de la part du Gouvernement pour rassurer les exécutifs départementaux dans ce dossier. – **Question transmise à M. le ministre du travail et des solidarités.**

Réponse. – Selon les derniers chiffres de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, l'Allocation de solidarité spécifique (ASS) constitue la principale allocation chômage du régime de solidarité financé par l'État. En 2022, malgré une baisse importante du nombre de bénéficiaires (- 14 % en un an), 275 600 personnes en bénéficiaient. La majorité (59 %) étaient des personnes de plus de 50 ans, et les allocataires sont majoritairement des hommes (53 %). Deux allocataires sur trois étaient des personnes seules et 33 % d'entre elles en bénéficiaient depuis au moins 5 ans. Le Gouvernement souhaite rassurer les collectivités territoriales concernant le projet de transfert de l'allocation de solidarité spécifique vers le dispositif du Revenu de solidarité active (RSA), conscient des impacts potentiels sur les finances des départements. La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles a indiqué, lors d'une rencontre avec les associations de lutte contre la pauvreté en juin 2024, que le Gouvernement renonçait à la suppression de l'ASS, soulignant l'importance de préserver cette aide dans le contexte actuel. Cette annonce illustre la volonté de garantir un accompagnement adapté pour les bénéficiaires, de soutenir les personnes les plus éloignées de l'emploi tout en prenant en compte les préoccupations des acteurs locaux. Dans le cadre des débats budgétaires relatifs à la loi de finances pour 2026, le Gouvernement a soutenu le maintien de l'ASS.

VILLE ET LOGEMENT

Problématique de la présence de calcaire dans l'eau domestique et ses conséquences sur les installations des logements neufs

2654. – 26 décembre 2024. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** sur la problématique de la présence de calcaire dans l'eau domestique et ses conséquences sur les installations des logements neufs. En effet, la dureté de l'eau liée à une forte concentration en calcaire entraîne des dépôts importants dans les réseaux de plomberie, les appareils électroménagers et les systèmes de chauffage. Ce phénomène provoque non seulement une surconsommation énergétique due à la perte d'efficacité des installations, mais aussi une usure prématuée des équipements, engendrant des coûts supplémentaires pour les ménages. Afin de répondre aux enjeux écologiques, économiques et de durabilité des infrastructures, il semble pertinent d'étudier la mise en place d'une obligation d'installation de systèmes anti-calcaire dans les logements neufs. De tels dispositifs permettraient d'améliorer la performance énergétique des bâtiments, de réduire les besoins en maintenance et de prolonger la durée de vie des équipements domestiques. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer, dans la réglementation en matière de construction et d'habitat, l'obligation d'installer des systèmes anti-calcaire dans les logements neufs, et si des études ont été menées pour évaluer l'impact positif de cette mesure sur la consommation d'énergie et la durabilité des installations. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – La dureté de l'eau varie selon les régions, sans pour autant constituer un risque pour la santé publique. À ce titre, l'eau distribuée sur le territoire national respecte les exigences de qualité définies par le Code de la santé

publique, notamment les articles R.1321-1 et suivants, qui fixent les limites de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine. Aucune obligation de traitement du calcaire n'est prévue dans ces dispositions, dès lors que la potabilité est assurée. Concernant la construction de logements neufs, le Code de la construction et de l'habitation (CCH), ainsi que les normes techniques applicables (notamment les règles relatives à la plomberie et aux réseaux intérieurs), ne prévoient pas actuellement l'obligation d'installer un dispositif de traitement anti-calcaire, que ce soit dans les arrêtés techniques ou dans le cadre de la réglementation environnementale RE2020. Cette dernière vise prioritairement la réduction de l'impact carbone des bâtiments, l'amélioration de leur performance énergétique et le confort d'été, sans disposition spécifique relative à la qualité physico-chimique de l'eau ou aux effets du calcaire. Par ailleurs, aucune étude officielle n'a été conduite à ce jour par les services de l'État en vue d'évaluer l'opportunité ou les effets d'une obligation généralisée d'installer des systèmes anti-calcaire dans les constructions neuves. Il appartient aujourd'hui aux maîtres d'ouvrage ou aux particuliers, en fonction des caractéristiques de l'eau dans leur région et des préconisations des fabricants d'équipements, d'installer ou non des dispositifs de traitement du calcaire à titre préventif. Des solutions techniques existent sur le marché, mais elles relèvent d'une démarche volontaire, sans cadre réglementaire contraignant à ce jour.

Possibilité pour une commune de se porter caution pour l'un de ses agents

5258. – 26 juin 2025. – **Mme Christine Herzog** interroge **M. le ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation** sur les difficultés que rencontrent certaines collectivités locales pour recruter du personnel, notamment dans les zones touristiques ou frontalières. Le marché du logement locatif y est particulièrement tendu et les candidats potentiels se plaignent de ne pas pouvoir se loger à des conditions financières raisonnables. Les propriétaires prennent souvent en compte, dans leurs critères de choix du locataire, la qualité et la sécurité de la caution que celui-ci pourra leur apporter. Elle lui demande si une commune peut, sur délibération du conseil municipal, se porter caution, simple ou solidaire, pour l'un de ses agents en s'engageant à couvrir les impayés de loyer du logement qu'il prend en location auprès d'un bailleur. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Possibilité pour une commune de se porter caution pour l'un de ses agents

6065. – 4 septembre 2025. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **Mme la ministre auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, chargée du logement** les termes de sa question n° 05258 sous le titre « Possibilité pour une commune de se porter caution pour l'un de ses agents », qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à M. le ministre de la ville et du logement.**

Réponse. – Des règles spécifiques en matière d'aides s'appliquent aux collectivités territoriales. A ce titre, il est de jurisprudence constante qu'une aide non prévue par la loi est illégale. Les dispositions des articles L 312-3 et R 312-8 à 10 du code de la construction et de l'habitation et L.3231-4 et L 3231-5 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des seules communes, prévoient la possibilité pour les collectivités territoriales d'apporter leur aide à une personne privée mais uniquement pour garantir ou cautionner un emprunt. Il apparaît ainsi que la possibilité pour une commune ou toute autre collectivité territoriale, de se porter caution pour le paiement de loyers, qu'il s'agisse de ses agents ou de toute autre personne, n'entre pas dans le cadre légal du code de la construction et de l'habitation ni de celui du code général des collectivités territoriales. Toutefois, en vertu de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en oeuvre du droit au logement, le Fonds de solidarité pour le logement, créé dans chaque département et dont la gestion lui est confiée, peut accorder dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnement, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes qui éprouvent des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement. Enfin, pour se prémunir d'éventuels impayés, les propriétaires bailleurs ont la possibilité de souscrire la garantie des loyers impayés (GLI) qui est un produit assurantiel.